DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.



ARRONDISSEMENT communal de *Saint Denis*

COMMUNE d' *Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE *Mariages*
POUR L'AN 1868

824 — 6760.

FERDINAND BOUCHÉ, PAPETIER DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, DE L'OCTROI, DES MINISTÈRES D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS, DE LA CORRESPONDANCE DE NAPOLÉON Ier, DES FINANCES, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Rue Mandar, nº 5.

Le présent Registre contenant 48 quatre-vingt huit feuillets, servira pendant l'an 1868 à inscrire les actes de Mariage de la Commune d'Aubervilliers Canton de Arrondissement communal de Saint-Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code civil, par soussigné

du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 11 décembre *an* 1867

Beaumpuy

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Premier Feuillet

Hein
andré
et
Kiès
marié

L'an mil huit cent soixante huit le Samedi quatre janvier à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune André Hein, journalier, âgé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue Demars, passage Nicolas Marie N° 21, né à Heining, canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville le vingt août mil huit cent quarante, fils légitime de Nicolas Hein, journalier, âgé de cinquante deux ans et de Elisabeth Lemal, sans profession, âgée de quarante huit ans, domiciliés tous deux au dit Heining, sont non présents mais consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Marie Kiès ci-dessous nommée, par acte passé en brevet pardevant maître Blandin, notaire à la résidence de Bouzonville département la moselle le vingt cinq novembre mil huit cent soixante sept, témoins présents, enregistré et légalisé d'une part. — Et demoiselle Marie Kiès, Journalière, âgée de vingt six ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue Demars, passage Nicolas Marie N° 21, née à Remich, grand duché de Luxembourg, le quinze août mil huit cent quarante et un, fille légitime de Pierre Kiès, journalier, âgé de quarante six ans, et de Marguerite Brücher, journalière, âgée de quarante neuf ans, demeurant ensemble audit Remich (Hollande) ici non présents, mais consentant au mariage de leur fille avec le Sieur Hein ci-dessus nommé, par acte passé en brevet, pardevant maître Jacques Ulveling, notaire à la sus dite résidence de Remich le trois décembre mil huit cent soixante sept, témoins présents, enregistré et légalisé d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs quinze et vingt deux décembre mil huit cent soixante sept à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° des actes de naissance des futurs époux et des deux consentements à mariage donnés par les père et mère des dits futurs époux 3° et d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes

ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Les futurs époux déclarent reconnaître et par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation, un enfant du sexe féminin né à Aubervilliers (Seine) le quinze mai mil huit cent soixante sept et inscrit sur les registres de l'Etat Civil de la dite commune d'Aubervilliers, le lendemain seize mai, sous le numéro cent soixante et un et sous les nom et prenom de Kiès Marie, comme fille de père non dénommé et de Marie Kiès. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que André Hein et Marie Kiès sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre Villers, charretier âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2° Jean Mayor, jardinier, âgé de quarante ans demeurant à Aubervilliers ami du futur 3° Jean Thomas, marchand de vins, âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers ami de la future 4° Et Nicolas Millia, maçon âgé de vingt et un ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future, et tous les époux et les quatre témoins signé avec Nous toutes les formalités remplies et lecture faite, le présent acte de mariage :/.

a Hein M Kies

Mayer

Berveiler Thomas Millia

Boudier

Clergeot
Adrien Stanislas
et
Marivet
Marie

L'an mil huit cent soixante huit le samedi neuf janvier à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Adrien Stanislas Clergeot

négociant, demeurant depuis plus de six — mois
à Aubervilliers, cité Demars, passage
Solférino N.o 8, âgé de vingt quatre ans — révolus
mineur quant au mariage, né à Vulaines arron-
dissement de Provins, département de Seine-et-marne
le vingt octobre mil huit cent quarante trois, libéré du
service militaire, fils légitime de Louis François
Clergeot décédé à St. Loup de Naud (Seine et marne) —
le vingt neuf mars mil huit cent soixante six et de Geneviève
Emélie Champenois, décédée à la sus-dite commune de
Vilaine le neuf juin mil huit cent quarante six. Mon-
dit sieur Clergeot, agissant ici comme libre dans tous ses droits
et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous
décédés _____ D'une part. _____ Et demoiselle
Marie Marivet, sans profession, âgée de dix neuf ans —
révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis —
plus de six mois à Aubervilliers, passage des postes N.o 8, cité —
Demars, née à Dammartin et Malroy, canton de —
Montigny-le-Roi, département de la haute marne, le
onze octobre mil huit cent quarante trois, fille légitime de
François Marivet, charron âgé de cinquante neuf ans et de
Anne Guillemin, sans profession âgée de cinquante cinq ans, domiciliés tous deux au dit. Dammartin et Malroy. tout
deux non présents et consentent au mariage de leur fille avec le
sieur Clergeot ci-dessus nommé par acte passé en brevet,
pardevant maître Gabriel Mangeot, notaire à la résidence de
Montigny-le-Roi (haute-marne) le cinq janvier mil huit
cent soixante huit, témoins présents, enregistré et légalisé —
d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites, publiées et affichées tant à la principale porte de la
mairie de cette commune, qu'à celle de la mairie de Dammartin —
(haute marne) les dimanches consécutifs vingt neuf décembre dernier
et cinq janvier présent mois, à l'heure de midi, conformément à la
loi sans opposition, ainsi que nous l'attestons quant à nous
et ainsi que l'atteste un certificat délivré par monsieur le Maire de
Dammartin à la date du huit de ce mois, dûment légalisé. —
Faisant à leur requisition, leur avons donné lecture 1.o des publications
sus-dites 2.o du certificat de non-opposition donné par monsieur le
Maire de Dammartin 3.o de l'acte de naissance du futur époux
et des actes de décès de ses père et mère 4.o de l'acte de naissance
de la future épouse et du consentement à mariage donné par
ses père et mère, lesquels actes en bonne et due forme au
nombre de six, tout après avoir été signés et paraphés par eux
de droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux
archives de l'Etat-Civil. — Le futur époux n'ayant pu produire
les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré

sous-serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné — lecture du chapitre Six titre cinq du code — napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati- -vement, nous avons déclaré au nom de la loi que Adrien Stanislas Clergeot et Marie Marinet sont unis par le mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Eugène Anceau, quincailler âgé de vingt et un ans accomplis demeurant à Paris — Sur le dix-huitième arrondissement, cousin du futur 2° — Louis Clergeot, commis âgé de vingt sept ans, demeurant au Génitois (Seine et-marne) frère du futur 3° Louis René Hernet, maraîcher âgé de quarante six ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. 4° et Alfred Diez, mercier, âgé de vingt quatre ans demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement, ami de la future. — Et ont lecture faite et toutes les formalités remplies, signé avec Nous le présent acte de mariage: Les époux et les quatre témoins ci-dessus nommés ./.

A A

Clergeot Marie Marinet

Clergeot Louis

Eugen Anceau

A. Diez

Demar

Adjoint

3

Demars
Louis - Pierre
et
Bordier
Léontine Alphonsine

L'An mil huit cent soixante huit le samedi onze Janvier à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis Pierre Demars, cultivateur, âgé de vingt et un ans révolus, libéré du service militaire, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, chez ses père et mère rue de Flandre N° 28 - né en cette commune le douze mars mil huit cent quarante six, fils légitime de Pierre Christophe Demars cultivateur âgé de soixante deux ans et de Marie Jeanne Véronique Legendre, cultivatrice, âgée de quarante cinq ans demeure sus-indiquée — Sont ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Bordier ci-dessus nommée _____ d'une part. - Et mademoiselle Léontine Alphonsine Bordier, cultivatrice, âgée de dix-neuf ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez sa mère rue aux Reines N° 30 - fille légitime de Louis Joseph Bordier, décédé en cette commune le vingt deux avril mil huit cent soixante sept et de Marie Catherine Poisson, cultivatrice âgée de quarante sept ans, demeure sus dite _____ d'autre part. _____ Ma dite dame Marie Catherine Poisson Vve Bordier est ici présente et consent au mariage de sa fille avec le sieur Demars ci-dessus nommé. _____

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf décembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de décès du père de la future épouse et de son acte de naissance 4° Et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé. _____ Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé pardevant maître Poussié, notaire à la résidence d'Aubervilliers, à la date du neuf janvier présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons

déclare au nom de la loi que Louis Pierre
Demars et Léontine Alphonsine Bordier
sont unis par le mariage. Le tout lu fait et prononcé publique-
-ment en présence des témoins Mr Nicolas Christophe Demars
cultivateur, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Auberviliers
oncle du futur 2.o Nicolas Michel Legendre, cultivateur,
demeurant à Auberviliers, âgé de quarante cinq ans oncle
du futur 3.o Pierre Richard Bordier, cultivateur âgé de
vingt neuf ans, demeurant à Auberviliers frère de la future
4.e Jean François Poisson, cultivateur âgé de quarante
deux ans, demeurant à Auberviliers, Cousin Germain
de la future, et ont le père et la mère de l'époux, la mère
de l'épouse, les époux, les quatre témoins et Nous signé le
présent acte de mariage, lecture faite.

L P Demars Le R Bordier

C P C Demars M C V-Legendre

M C Poisson Poisson

Legendre Bordier N.C Demars

Bordier

L'an mil huit cent soixante huit le
Jeudi vingt trois janvier à onze heures du matin.
Pardevant Nous Nicolas Demars adjoint au
maire de la commune d'Auberviliers, canton et
arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie
de cette commune: _____ Dominique Nicolas
Semin, valet de chambre âgé de vingt huit ans
révolus, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers
rue de Paris n.o 5, majeur, libéré du service militaire,
né à Crémery, canton de Vigy, département de la
moselle, le vingt deux avril mil huit cent trente neuf, fils
légitime de Etienne Nicolas Semin, décédé à Paris
sur l'ancien cinquième arrondissement le neuf mai mil
huit cent cinquante neuf et de Christine Hélignet,
journalière âgée de cinquante six ans, domiciliée au dit
Crémery, ici non présente, mais consentant au mariage
de son fils avec la demoiselle Lesourd, ci-dessous nommée
par acte passé en brevet pardevant maîtres Charles Félix
Simon et son collègue, notaires à la résidence de Metz
(moselle) à la date du quatre janvier présent mois, témoins

4
Semin
Dominique Nicolas
et
Lesourd
Marie Madeleine

présents, enregistré et légalisé _____ d'une part.
Et demoiselle Marie Madeleine Lesourd, cuisinière, âgée de vingt cinq révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Paris N° 7, née à St Sigismont canton de Patay, département du Loiret le quatre mai mil huit cent quarante deux fille naturelle de père non dénommé et de Madeleine Lesourd, journalière, âgée de soixante sept ans, domiciliée au sus-dit St Sigismont (Loiret) — ma dite demoiselle Lesourd, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, comme fille naturelle non reconnue _____
d'autre part _____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs, douze et dix-neuf janvier, présent mois, à 1 heure de midi, conformément à la loi sans opposition. _____ Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère 3° et de l'acte de naissance de la future épouse. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, tout après avoir été signés et paraphés par-qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. _____
Le futur époux et les témoins nous ont déclaré chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès du père du futur époux, le défunt y est prénommé Etienne au lieu de Etienne Nicolas, ses véritables prénoms et 2° que dans le même acte le nom de sa mère y est écrit Méligner au lieu de Méligner, seule et véritable manière d'orthographier ce nom. _____ Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage — Après avoir encore donné lecture du chapitre Six, titre Cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Dominique Nicolas Semin et Marie Madeleine Lesourd, sont unis par le mariage. De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des témoins 1° — Nicolas Méligner, journalier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement

oncle du futur 2°. Alfred Blondelle, employé, âgé de trente neuf ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 3°. Louis Léonce Cattin, employé âgé de vingt quatre ans, demeurant à Auberviliers ami de la future 4°. Jacques Renaudin, cordonnier âgé de soixante deux ans, demeurant à Auberviliers ami de la future. ——— Et ont lecture faite et toutes les formalités remplies, signé avec Nous le présent acte de mariage, les époux, les sieurs Mélignez, Blondelle et Cattin tous trois témoins; quant au Sieur Renaudin il a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

Et N. Dennis, Mélignez, Blondelle, Cattin, Renaudin

Dennis

Adjoint

L'An mil huit cent soixante huit le Samedi vingt cinq Janvier à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Dennis adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil dont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: François Félix Adolphe Grenot, vétérinaire, âgé de vingt neuf ans révolus, major libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois au bourg de Moreuil, chef lieu de canton département de la Somme, né audit Moreuil le seize Juin mil huit cent trente huit, fils légitime de Jean François Grenot et de Marie Anne Agadrine Fortuné Décle, tous deux décédés au dit bourg de Moreuil, le premier le vingt décembre mil huit cent soixante et la seconde le quinze avril mil huit cent soixante sept. — Mon dit sieur Grenot agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions des aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'une part. ——— Et Marie Zoé, Elisabeth Soudet, sans profession, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberviliers, rue du moutier 91 bis, fille légitime de Louis Ferdinand Soudet, âgé de quarante six ans et de Marie Elisabeth Magnin, âgée de quarante ans

5

Grenot
François Félix Adolphe

et

Soudet
Marie Zoé Elisabeth

demeure sus-dite demoiselle Soudet, née en cette Cinq
Commune, le seize juillet mil huit cent quarante huit.
Les dits Sieur et dame Soudet sont ici présents et
Consentent au mariage de leur fille avec le Sieur Grenot
ci-dessus nommé _____ d'autre part. _ Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées
et affichées, tant à la principale porte de la mairie de cette
Commune qu'à celle de la mairie du bourg de Moreuil
les deux dimanches consécutifs, cinq et douze Janvier présent
mois, à l'heure de midi, conformément à la loi, Sans
opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous
concerne et ainsi que cela nous est attesté par un certificat
délivré par le Maire de Moreuil à la date du seize
Janvier mil huit cent soixante huit, présente année, pièce
dûment légalisée. _____ Faisant droit à leur requisi-
-tion, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du
certificat de non opposition, délivré par Monsieur le Maire
de Moreuil 3° de l'acte de naissance du futur époux et
Des actes de décès de ses père et mère 4° de l'acte de nais-
-sance de la future épouse 5° et d'un certificat de contrat
de mariage dont il sera ci-après parlé. _ Lesquels actes en
bonne et due forme au nombre de dix tout après avoir
été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés
pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat
Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès
de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré
Sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat
du quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur
décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration
nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins
ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparé-
-ment que quoiqu'ils connaissent le futur époux et
sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous
décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier
Domicile. Les futurs époux et les personnes ici présentes
pour assister et autoriser le mariage, interpellés par
Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
Cinquante, nous ont déclaré qu'il vient d'être fait une
Contrat de mariage passé pardevant maître Poussié
notaire à Auberviliers, à la date du vingt trois de ce
mois ainsi que le constate un certificat de contrat délivré
le même jour par ce notaire. _____ Après
avoir encore donné lecture du chapitre Six
titre cinq du code napoléon intitulé du mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux, S'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme _

Chacun d'eux ayant répondu séparément et affir-
-mativement, nous avons déclaré au nom de la loi que
François Félix Adolphe Grenot et Marie
Zoé Elisabeth Soudet sont unis par le mariage.
Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence
des sieurs 1°. Décle Félix, cultivateur, âgé de cinquante
six ans, demeurant à Moreuil (Somme) oncle
du futur 2°. Jules René Chapard, propriétaire
âgé de cinquante sept ans, demeurant à Paris sur le
Dix-neuvième arrondissement, ami du futur. 3°. Jean
Baptiste Soudet, loueur de voitures âgé de cinquante
trois ans, demeurant à Paris sur le dix huitarrondissement, oncle
de la future 4°. Et honoré Marie Magnier, cultivateur âgé
de quarante cinq ans demeurant à Auberviliers oncle
de la future. Et ont les époux, les père et mère de l'époux
les quatre témoins et Nous, signé, toutes les formalités
remplies, le présent acte de mariage.

F. F. Grenot M. Z. E. Soudet

F. Soudet M. E. Magnier

Soudet Magnier Dick

D. Thaon L. Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi
premier février à onze heures du matin. Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la
commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de
Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu
publiquement en l'une des salles de la mairie de cette
commune François Arraud, macon, âgé de
vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service mili-
-taire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers,
rue du Landy n°. 13, né à Champsanglard, canton de
Bonnat, département de la Creuse le sept novembre
mil huit cent quarante, fils naturel non reconnu
de Jeanne Arraud, sans profession, âgée de cinquante neuf
ans, domiciliées au dit. dit Champsanglard. Lequel sieur
François Arraud, agissant tant comme libre dans tous les droits
et actions, comme fils de père inconnu et de mère ne sachant

6
Arraud
François
et
Bourget
Eloïse Victorine

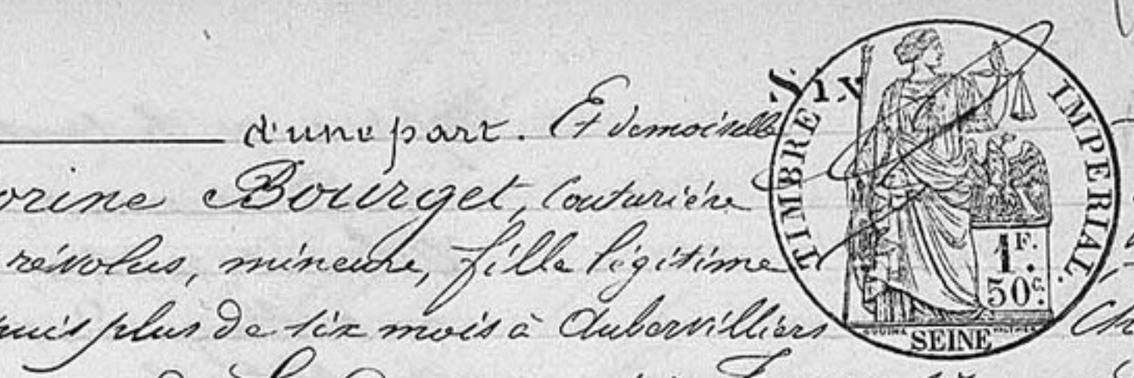

point reconnu _____ d'une part. Et demoiselle
Eloïse Victorine Bourget, couturière âgée
de dix-huit ans révolus, mineure, fille légitime
demeurant depuis plus de six mois à Asnières Chez
ses père et mère, rue du Landy N.° 9, née à Tours (Indre et Loire)
le vingt huit décembre mil huit cent cinquante, fille légitime
de Pierre Narcisse Bourget, chauffeur mécanicien,
âgé de cinquante et un ans et de Julienne Anne Catherine
Quentin, journalière, âgée de quarante neuf ans, demeu-
rant susindiquée, tous ici présents et consentent au mariage de
leur fille avec le sieur Arraud ci-dessus nommé _____
d'autre part. _____ Lesquels futurs époux nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont
les publications ont été faites publiées et affichées à la
principale porte de la mairie de cette commune, les
dimanches consécutifs, dix neuf et vingt six de ce mois
à l'heure de midi conformément à la loi sans
opposition _____ Faisant droit à leur requisition
leur avons donné lecture 1.° des publications sus-datés
2.° de l'acte de naissance du futur époux 3.° de l'acte de
naissance de la future épouse et de celui de la mère
pour servir à la rectification des prénoms de cette dernière
lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de trois
sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit
demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés
aux archives de l'Etat Civil. _____ La future épouse et
les témoins nous ont déclaré chacun séparément et tous ensem-
bles conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente
mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur
que dans l'acte de naissance de la future la mère y est
prénommée Julienne au lieu de Julienne, Anne
Catherine, les véritables prénoms et la seule et véritable
manière de les orthographier. Les futurs époux et les
personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de mariage — Après avoir
encore donné lecture, du chapitre six, titre cinq du code
napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux
dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
tivement, nous avons déclaré au nom de la loi que Arraud
François et Eloïse Victorine Bourget sont
unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publique-
ment en présence des sieurs Morlon Jean, maçon âgé
de trente et un ans demeurant à Clichy la Garenne
ami du futur 2.° Dussour Clément, Germain, garçon

Bollard
Anthelme
et
Chappet
Marie Louise

---

c'jurer, agé de trente ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, cousin du futur 3e François Pierre Chevet, rentier, âgé de soixante douze ans, domicilié au villages des Lilas (Seine) cousin de la future 4e Etalfred Isidore Devillers, limonadier, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. Etant les époux, le père de l'épouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage. Quant à la mère de l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi, le tout après lecture faite.

François
Arcel
Bourget
Chevet
Morlon Jean
Dufour
Devillers
Demars
Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi premier février à onze heures et un quart du matin. Par devant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Anthelme Bollard, garçon nourrisseur, âgé de trente ans révolus, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue Charron n°3, chez Mr. Perrier, nourrisseur, né à Sainte Reine, canton de Chatelard, arrondissement de Chambéry (basse-Savoie) le douze février mil huit cent trente sept, fils légitime de Antoine Bollard, décédé à Ste. Reine le trois décembre mil huit cent cinquante et de Michelle Salomon, cultivatrice, âgée de soixante treize ans, domiciliée au susdit Ste. Reine, ici non présente mais consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Chappet, ci-dessous nommée, par acte passé en brevet par devant maître Joseph Lavigne, notaire à la résidence de Chatelard (basse-Savoie) en date du onze de ce mois, témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'une part. — Et demoiselle Marie Louise Chappet, domestique, âgée de trente trois ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Paris rue Paradis-Poissonnière 21. 39.

Sept

dixième arrondissement née à Peschaux, canton et arrondissement d'Annecy (haute-Savoie) le vingt février mil huit cent trente cinq, fille légitime de Jean Baptiste Chappet, décédé audit Peschaux le huit mars mil huit cent cinquante sept et de Anne Marie Gonthier, cultivatrice âgée de cinquante sept ans, domiciliée à Peschaux (haute-Savoie) ici non présente, mais consentant au mariage de sa fille avec le sieur Bollard ci-dessus nommé par acte passé en brevet pardevant maître Christophe Bally, notaire à la résidence de Annecy, en date du dix sept décembre mil huit cent soixante sept, témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la principale porte de la maison de cette commune qu'à celle de la mairie de l'enclos St. Laurent, dixième arrondissement de la ville de Paris les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf décembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela est constaté par un certificat de non opposition délivré par monsieur le Maire du dixième arrondissement de la ville de Paris, en date du premier de ce mois. ——— Faisant droit à leur requisition, leur avons fait lecture 1° des publications susdites 2° du certificat de non opposition du maire du dixième arrondissement de la ville de Paris 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère 4° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Le futur époux et les témoins, nous ont déclaré chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès du père du futur époux le défunt y est prénommé Jean Antoine et son épouse, nommée et prénommée Michellaz Salomon au lieu de pour le premier de Antoine et pour la seconde de Michelle Salomon, leurs véritables prénoms et noms et la seule et vraie manière de les orthographier 2° que dans l'acte de Consentement à mariage donné par la mère du futur époux, sa demeure est indiquée à Paris au lieu de Aubervilliers sa véritable résidence. ——— Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code napoléon

initialé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Anthelme Bollard et Marie Louise Chappet sont unis par le mariage — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des tiers. 1°. Perrier, Joseph marié, nourrisseur, âgé de vingt sept ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 2°. Benjamin Bonard, propriétaire âgé de soixante cinq ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 3°. Barthelemy hyppolite, négociant, âgé de trente sept ans, demeurant à Paris dixième arrondissement ami de la future 4°. Ferdinand Chappet, garçon de magasin, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Paris, dixième arrondissement, frère de la future. — Et ont lesdits et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage; quant à lesdits elle a déclaré ne le savoir de ce requis, conformément à la loi. — Le tout après lecture faite.

A Bollard Perrier Bonard

F. Chappet Barthelemy

Demars

8

Roussel
hyppolite Pierre
et
Mayet
madelaine

L'An mil huit cent soixante huit le samedi premier, février à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: ——— Hyppolite Pierre Roussel, maçon, âgé de vingt et un ans, révolus, mineur, quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers chez ses père et mère, rue Charron N° 5, né en cette commune le premier juillet mil huit cent quarante six, fils légitime de Jean Roussel, chauffeur âgé de soixante douze ans, et de Marie Catherine Cousin, journalière, âgée de soixante cinq ans, demeure Sur-Indigue, — Tous ici présents et Consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Mayet ci-dessus nommée ——— D'une part, ——— Et mademoiselle Madelaine Mayet journalière âgée de dix sept ans révolus, mineure demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, chez la mère

rue Charron N.° 24, né à Creutzwald, arron-
-ment de Thionville (Moselle), le neuf avril mil
sept cinquante, fille légitime de Christophe
Mager, décédé à Paris sur le douzième arrondissement de cette
ville le deux avril mil huit cent soixante six et de Madelaine Engler
sans profession, âgée de quarante sept ans, demeure sus-indiquée; ma-
dite dame Engler ici présente et consentant au mariage de sa fille
avec le sieur Roussel ci-dessus nommé ——— d'autre part ———
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites
publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette
Commune, les dimanches consécutifs, douze et dix neuf janvier
présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi, sans
opposition. — Faisant droit à leur requisition, leur avons
donné lecture 1.° des publications sus-dites 2.° de l'acte de
naissance du futur époux 3.° de l'acte de naissance de la
future épouse et de l'acte de décès de son père; lesquels actes en
bonne et due forme au nombre de trois tout après avoir été
signés et paraphés par nous de droit demeurés ci-annexés pour
être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil.
Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage
——— Après avoir encore donné lecture du
Chapitre Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Hypolite
Pierre Roussel et Madeleine Mager sont
unis par le mariage. De tout lu fait et prononcé
publiquement en présence des sieurs 1.° Louis
Marie Cousin, journalier âgé de quarante cinq
ans, demeurant à Auberviliers, cousin germain du
futur 2.° Férel Jean marie, cultivateur, âgé de
soixante ans, demeurant à Auberviliers, oncle
du futur 3.° Mathias Kreutzer, sans profession
âgé de cinquante et un ans demeurant à Auber-
-viliers ami de la future 4.° Et Victor Dupont,
Journalier, âgé de trente six ans, demeurant à
Auberviliers ami de la future. — Dont
les époux, deux témoins et Nous, signé le présent
acte de mariage ——— Quant aux père
et mère de l'époux, à la mère de l'Epouse et aux
sieurs Louis Marie Cousin, et Jean Marie
Férel tous deux témoins, ils ont déclaré ne le
savoir de ce requis conformément à la loi. —

Le tout après lecture faite :/.

L P Roussel

M Mayer Adjoint

Dupont Demars
Adjoint

9

Maignan
Alexandre Jean
et
Lamouche
Marie Louise Adélaïde

L'An mil huit cent soixante huit le samedi premier février à onze heures trois quarts du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune :

Alexandre Jean Maignan, cultivateur, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère rue des noyers N° 8, né en cette commune le trois janvier mil huit cent quarante cinq où il réside ainsi qu'il est dit ci-dessus rue des noyers N° 8 - fils légitime de Jean Maignan décédé en la dite commune d'Aubervilliers le vingt trois février mil huit cent quarante huit et de Anne Gahery, cultivatrice, âgée de quarante neuf ans, demeure sus-indiquée, laquelle est ici présente et consent au mariage de son fils avec la demoiselle Lamouche ci-dessous nommée, mon dit sieur Maignan libéré du service militaire ——— d'autre part.

— Et mademoiselle Marie Louise Adélaïde Lamouche, cultivatrice âgée de vingt cinq ans révolus, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère en cette commune, rue de Pantin N° 7, née en ladite Commune d'Aubervilliers le neuf mars mil huit cent quarante deux, fille légitime de Nicolas Etienne Lamouche, cultivateur, âgé de cinquante et un ans et de Cécile Marguerite Fleury, cultivatrice âgée de cinquante et un ans demeurs sus-indiquée. Lesquels sieur et dame Lamouche sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur —

Maignan ci-dessus-nommé ——— Neuf ——— d'autre
part ——— Lesquels futurs époux, nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux
et dont les publications ont été faites publiées et affichées
à la principale porte de la mairie de cette commune
les dimanches consécutifs cinq et douze janvier présent
mois, à l'heure de midi conformément à la loi sans
opposition ——— Faisant droit à leur requisition leur
avons donné lecture 1°. des publications sus-dites. 2°. de l'acte
de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son
père 3°. et de l'acte de naissance de la future épouse. ———
Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de
trois sont après avoir été signés et paraphés par-nous de
droit demeurés ci-annexés pour être au désir de
la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil ———
Les futurs époux et les personnes ici présentes pour
assister et autoriser le mariage, interpellés par
Nous en exécution de la loi du dix Juillet
mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage
——— Après avoir encore donné lecture
du chapitre six, titre cinq du code Napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé aux
dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons
déclaré au nom de la loi que Alexandre
Jean Maignan et Marie Louise
Adélaïde Lamouche sont unis par le
mariage. ——— Le tout lu fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs
1°. Louis Alexandre Hardy, graineti er,
âgé de quarante sept ans, demeurant à
Aubervilliers, allié à la famille du futur. 2°.
Nicolas Pierre Maignan, terrassier âgé
de quarante huit ans, demeurant à Saint
Cloud (Seine-et-oise) oncle du futur 3°.
Antoine Poisson, rentier, âgé de soixante
huit ans, demeurant à Aubervilliers oncle de
la future 4°. Et Louis Claude Fleury,
cultivateur, âgé de quarante quatre ans demeurant
à Aubervilliers oncle de la future ———
— Et ont les époux et les quatre témoins ci-
dessus nommés signé avec nous le présent acte de
mariage; quant au sieur Lamouche père de l'épouse
et à Cécile Marguerite Fleury mère de l'épouse, ainsi qu'à
Anne Gahery mère de l'époux, ils ont tous trois déclaré

ne le savoir de ce requis conformément à la loi.
Le tout après que lecture en a été faite /.

J. Maignan Gardy

en L'an Gamouche Vaubleau
Fleury Lapoisson Domar
adjoint

10
Gaucket
Jean Joseph Thiebant
et
Krim
Catherine

L'an mil huit cent soixante huit le samedi huit février à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en la mairie de cette commune: Jean Joseph Thiebant Gaucket, voiturier, âgé de quarante sept ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de la gare au pavillon Hainguerlot né à Thann, chef lieu de canton, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin le dix octobre mil huit cent dix neuf, fils légitime de Jean Joseph Gaucket et de Marie Joséphine Lanier, tous deux décédés, le premier le vingt février mil huit cent soixante trois et la seconde le huit janvier même année, à Thann tous deux. - Monsieur Gaucket agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aieuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'une part. ——— Et demoiselle Catherine Krim, sans profession, âgée de vingt neuf ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de la gare pavillon Hainguerlot, née à Dabo arrondissement de Sarreboury département de la meurthe, le treize février mil huit cent trente huit, fille naturelle de père non dénommé et de Françoise Krim, décédée en la dite commune de Dabo le vingt quatre janvier mil huit cent cinquante trois. La dite demoiselle Krim, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions ——— d'autre part ——— lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches

consécutifs, vingt six janvier dernier et deux
février présent mois à l'heure de midi
conformément à la loi sans opposition
_____ Faisant droit à leur réquisition leur
avons donné lecture 1° des publications sus-dites
2° de l'acte de naissance du futur époux et des actes
de décès de son père et mère 3° de l'acte de
naissance de la future épouse et de l'acte de décès
de sa mère 4° et d'un bulletin de naissance dont
il sera ci-après parlé. — Lesquels actes en bonne et
due forme au nombre de six tout après avoir été
signés et paraphés par qui de droit, demeurés
ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux
archives de l'Etat Civil _____ Les futurs époux n'ayant
pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules
dans les deux lignes nous ont déclaré ainsi que les témoins
et tous sous serment, conformément à l'avis du Conseil
d'Etat du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent
la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. —
Cette déclaration nous a aussi été certifiée, comme devant
d'être dit, par les quatre témoins et tous serment qui nous
ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent
les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules dans les
deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur
décès et le lieu de leur dernier domicile. — Le futur époux
et les témoins nous déclarent encore chacun séparément et sous
serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars
mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans les
actes de décès des père et mère du futur époux, la mère y est
prénommée Françoise Joséphine au lieu de Marie
Joséphine ses véritables prénoms _____ 2° que dans le
bulletin de naissance dont il va être question, le futur époux
y est prénommé Joseph Thiebaut au lieu de Jean Joseph
Thiebaut ses véritables prénoms. — Les futurs époux déclarent
reconnaître et par conséquent faire participer au bénéfice de la
légitimation un enfant du sexe masculin né en cette commune
le trente avril mil huit cent soixante dix, et inscrit sur les registres
de l'Etat-Civil de la dite commune d'Aubervilliers au
numéro cent trente trois sous les nom et prénoms de Gauchet-
Joseph Thiebaut, comme fils de Joseph Thiébaut Gauchet
et de Catherine Krim. — Les futurs époux et les personnes
ici présentes pour assister le mariage interpellés par Nous en
exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage
Après avoir encore donné lecture du chapitre dix
huit cinq du code napoléon intitulé du mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils

veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Joseph Thiebant Gaucher et Catherine Krinn sont unis par le mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Victor Honoré Bussy employé âgé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2° Auguste François Dandan, comptable âgé de quarante six ans, demeurant à Paris, dix-neuvième arrondissement ami du futur 3° Boucher Louis Nicolas, marchand de bois âgé de quarante six ans demeurant à Aubervilliers ami de la future. 4° Krinn Ignace sieur à la mécanique, âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième oncle de la future. — Et ont l'époux, les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage lecture faite et toutes les formalités voulues par la loi remplies. Quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

J. J. H. Gauchet

Krinnn

Boudiet

Dandan

Bussy

Boucher

L'an mil huit cent soixante huit le mardi onze février à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudiet, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat. Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Mathias Schmit, ouvrier au gaz, âgé de vingt sept ans révolus, majeur demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage St Nicolas n° 12 né à Warmeldange (grand duché de Luxembourg) le vingt quatre mai mil huit cent quarante, fils légitime de Mathias Schmit décédé à Warmeldange le trente novembre mil huit cent quarante neuf et de Catherine Schons, sans profession, âgée de soixante trois ans, domiciliée au dit Warmeldange ici non présente mais consentant au mariage de son fils, avec la demoiselle

11

Schmit
Mathias
et
Georgen Virginie
Emélie, Catherine

Onze

Georgen, ci-dessous nommée par acte passé en brevet, pardevant maitre Ulveling notaire à la résidence de Romich, grand duché de Luxembourg, en date du neuf décembre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'une part. ———

Et demoiselle Virginie Emélie Catherine Georgen, passementière, âgée de vingt quatre ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage St. Nicolas n° 12, née à Mondorff (Moselle) le quatre Janvier mil huit cent quarante quatre, majeure, fille légitime de Jean Georgen, cordonnier, âgé de soixante neuf ans, domicilié au dit Mondorff et de Angélique Ev son épouse décédée au dit Mondorff le treize Janvier mil huit cent soixante trois. — Mon dit sieur Jean Georgen, ici non présent, mais consentant au mariage de sa fille avec le sieur Schmit ci-dessus nommé, par acte passé en brevet pardevant maitre Caillaux notaire à la résidence de Rodemack (Moselle) le treize mars mil huit cent soixante six, témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette commune, les dimanches consécutifs vingt six Janvier dernier et deux février présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications ci-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père ainsi que du consentement à mariage donné par sa mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère ainsi que du consentement à mariage donné par son père 4° d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs époux et les témoins nous ont déclaré chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans le bulletin de naissance dont il va être question la future épouse y est nommée et prénommée Gergen Virginie au lieu de Virginie Emélie Catherine Georgen ses véritables nom et prénoms et la seule et unique manière de les orthographier. — Les futurs époux déclarent reconnaître et par conséquent vouloir faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe

féminin né à Paris sur le dix neuvième arrondissem
le premier Janvier mil huit cent soixante sept et inscrit
à la mairie du dit arrondissement sous le numéro six
du registre trente deux de l'Etat Civil et sous les nom
et prénoms de Gergen Catherine comme fille de
Mathias Schmit et de Virginie Gergen
non mariés ____ Les futurs époux et les
personnes ci présentes pour assister au mariage ___
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. ___
Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre
cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi que : Mathias
Schmit et Virginie Emélie Catherine
Geurgen, sont unis par le mariage. - Le tout fait et prononcé
publiquement en présence des sieurs Schmit père, journalier,
âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris sur le dix neuvièm
arrondissement, père du futur 2e Nicolas Martinet chauffeur,
âgé de quarante cinq ans demeurant à Aubervilliers ami du
futur 3e Jean Geurgen cordonnier, âgé de trente sept ans,
demeurant à Paris, vingtième arrond. frère de la future 4e Et
Nicolas Streit, chauffeur, âgé de vingt huit ans, demeurant à
Aubervilliers, ami de la future, et ont les époux, les quatre témoi
et Nous signé lecture faite, le présent acte de mariage
Quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce
requis conformément à la loi.

Schmit M Martinet Schmit

Geurgen Streit Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi
quinze février à onze heures du matin. Pardevant
Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la
commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de
Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu
publiquement en la salle des mariés de
cette commune : Louis Ulisse Boudier, cul-
-tivateur, âgé de vingt et un ans révolus, mineur quant
au mariage, demeurant depuis plus de six mois à
Aubervilliers, chez ses père et mère, rue du moutier 16;

12
Boudier
Louis - Ulisse
et
Bordier
Louise Henriette Célestine

libéré du service militaire, né en cette commune, le sept mai mil huit cent quarante six, fils légitime de Louis Toussaint Michel Boudier, rentier, âgé de cinquante deux ans et de Marie Laurence Coquerel, rentière, âgée de cinquante et un ans, demeure sus-indiquée, - sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Louise Henriette Célestine Boudier, ci-dessous nommée ——— d'une part ———

Et demoiselle Louise Henriette Célestine Boudier, cultivatrice, âgée de seize ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, chez son père, rue des noyers n°8, née en cette commune le vingt quatre avril mil huit cent cinquante et un, fille légitime de Charles Boudier, cultivateur, âgé de cinquante six ans, demeure sus-dit et de Annette Louise Péry, décédée en cette commune le vingt et un juin mil huit cent cinquante et un. — Mon dit sieur Boudier est ici présent et consent au mariage de sa fille avec le sieur Louis Ulisse Boudier ci-dessus nommé ——— d'autre part. —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs, dix neuf et vingt six janvier dernier à 1 heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère 4° et d'un certificat de contrat de mariage dont il va être question. Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre, sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant Maître Poussié, notaire à la résidence de cette commune à la date du quatorze février présent mois et présente année, ainsi que le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Ulisse Boudier et Louise Henriette Célestine Boudier,

sont unis par le mariage. - De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs Louis toussaint Boudier, cultivateur, agé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur 2e Michel Lazare Coquerel, cultivateur âgé de cinquante trois ans demeurant à Aubervilliers, cousin germain du futur 3e Louis Adolphe Péry, charcutier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future, 4e Et Louis toussaint Pétrus, cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Aubervilliers, parain de la future. Et tout les époux, les père et mère de l'époux, le père de l'épouse, et les quatre témoins ci-dessus nommé, signé avec Nous, le présent acte de mariage /.

L U Boudier
L H C Bordier
M L Coquerel
C Bordier
L C pretrus
L. A. Péry
Coquerel
Boudier
Boudier

13
Luizard
Etienne Joseph
et
Boileau
Emélie Alexandre

L'an mil huit cent soixante huit le lundi dix sept février à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en Une des salles de la mairie de dite commune: Etienne Joseph Luizard, Journalier, agé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois chez la mère à Aubervilliers, rue aux Reines 91 n. 37, né en cette commune le vingt quatre janvier mil huit cent quarante, fils légitime de Barthélémy Luizard, décédé en cette commune le trois décembre mil huit cent cinquante et de Françoise Elisabeth Texier, perruquière, âgée de cinquante cinq ans, aujourd'hui veuve du Sieur Pierre Maumelat,

Treize

est ici présente et consent au mariage de Son fils avec la demoiselle Boileau ci-dessus nommée ma dite dame Beaumelat, domiciliée au lieu susindiqué. _____ d'une part. —

Et demoiselle Emélie Alexandre Boileau, journalière, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Aubervilliers, rue du moutier N°. 27, née en cette commune le vingt cinq juillet mil huit cent quarante huit, fille légitime de André Edme Boileau, décédé en cette commune, le dix sept décembre mil huit cent quarante sept et de Adélaïde Madeleine Bordier, cultivatrice âgée de cinquante huit ans, aujourd'hui d'accord Louis Laurent Cousin, demeure susdite. Ma dite dame Boileau est ici présente et consent au mariage de sa fille avec le sieur Seizard ci-dessus nommé _____ d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt six janvier dernier et deux février présent mois, à 1 heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture, 1°. des publications sus-dites 2°. de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 3°. de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père — lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Seizard Etienne Joseph et Boileau Emélie Alexandre, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Pierre Beaumelat, coiffeur, âgé de quarante trois ans demeurant à Aubervilliers, beau-père du futur 2°. Henri

Texier, employé, âgé de quarante six ans, demeurant à Asnières (Seine) oncle maternel du futur 3.° Louis Laurent Cousin, cultivateur, âgé de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, beau-père de la future 4.° Léon Hector Bricourt, employé, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Paris sur le troisième arrondissement, cousin de la future. ——— Et ont, lecture faite, signé avec Nous le présent acte de mariage les époux, la mère de l'époux, et trois témoins; quant au sieur Cousin quatrième témoin et à la mère de l'épouse ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

Et Louis Laurent Cousin et Boulenger

Maumelat Texier

Boudier

Texier

L'An mil huit cent soixante huit le mardi dix-huit février à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Desnars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Paul Victor Fontaine, boulanger âgé de vingt quatre ans révolus, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue Charron 91.° 1er, né à Bretteville-sur-Laize, chef lieu de Canton, arrondissement de Falaise (Calvados) le dix sept Juin mil huit cent quarante trois mineur quant au mariage, fils légitime de Charles Félix Fontaine, journalier, domicilié au dit Bretteville et de Agathe Elise Fontaine, décédée au dit Bretteville le sept décembre mil huit cent soixante et un, mon dit sieur Fontaine père ici non présent mais consent au mariage de son fils avec la demoiselle Adèle Désirée Herbaut ci-dessous nommée, par acte passé en brevet pardevant maître Uncel, notaire à la résidence de Bretteville sur Laize le vingt octobre mil huit cent soixante sept, témoins présents enregistré et légalisé d'une part ——— Et mademoiselle Adèle Désirée Herbaut, couturière, âgée de vingt ans révolus, demeurant depuis plus de six mois, chez ses père et mère à Aubervilliers rue Charron 91.° 1.° née en cette Commune le quinze mai mil huit cent

1 A
Fontaine
Paul Victor
et
Herbaut
Adèle Désirée

Quatorze



quarante Sept, mineure, fille legitime de Evrard henri Herbaut, cordonnier âgé de cinquante ans et de Victorine Flore Debobelle, cordonnière, âgée de quarante deux ans demeure Sus-dite, Sont ici présents tous deux et Consentent au mariage de leur fille avec le sieur Fontaine ci-dessus-nommé _____ d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la mairie de cette Commune qu'à celle de Bretteville sur Laize, les dimanches Consécutifs huit et quinze décembre dernier à l'heure de midi Conformément à la loi sans opposition ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela est Constaté par un certificat délivré par monsieur le Maire de Bretteville Sur Laize en date du dix-huit décembre mil huit cent soixante Sept, dûment legalisé. _____ Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1°. des publications sus-dites 2°. du certificat de non opposition délivré par monsieur le Maire de Bretteville 3°. de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mere 4°. du consentement à mariage délivré par le père du futur époux 5°. et de l'acte de naissance de la future épouse. - Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat Civil, auxquels cinq actes il faut en ajouter un sixième qui est un bulletin de naissance dont il va être question. _____ Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous déclarent reconnaître et par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin né en cette commune le vingt quatre avril mil huit cent soixante Sept et inscrit sur les registres de l'Etat Civil de la dite commune Sous le numéro cent vingt neuf le surlendemain, comme fille de père non dénommé et de Adèle Désirée Herbaut la future épouse. _____ Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Adèle Désirée Herbaut et Paul Victor

Fontaine, tout unis par le mariage
— Le tout lu fait et prononcé publiquement en
présence des sieurs 1° Prosper Fontaine,
corroyeur, âgé de vingt huit ans, demeurant à
Pierrelaye, frère du futur 2° Louis Reiners, cordon.
âgé de trente quatre ans, demeurant à
Dubervilliers, ami du futur 3° Louis —
Ulysse Delobelle, journalier âgé de trente
ans, demeurant à Dubervilliers, oncle de la
future 4° Et Charles Cousin, maçon âgé de
trente sept ans demeurant à Dubervilliers oncle
de la future. - Tout les époux, les quatre temoins
et Nous signé toutes les formalités remplies et
lecture faite, le présent acte de mariage, ainsi que le
père de l'épouse, quant à la mère elle a déclaré ne le sa-
voir requis conformément à la loi.

P. Fontaine Sterlaus

P Fontaine L. Reiners

Herlaut Delobelle

Cousin

Dennar adjoint

L'An mil huit cent soixante huit le vingt
deux février à onze heures du matin. Pardevant
Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire
de la commune d'Dubervilliers, canton et arrondissement
de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation
les fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu
publiquement en l'une des salles de la mairie de cette
commune: Antoine Alphonse Désiré —
David, cultivateur, âgé de vingt quatre ans révolus
demeurant à Dubervilliers rue Chapon n°[illegible], libéré du
service militaire, né en cette commune le dix-neuf août
mil huit cent quarante trois, fils légitime de Charles
François David et de Marie Claude Thérèse
Chrétien tous deux décédés en cette commune, le père le
vingt cinq août mil huit cent soixante sept et la mère
le dix neuf janvier dernier, mon dit sieur David mineur
quant au mariage, mais agissant ici comme libre dans
tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les
deux lignes étant tous décédés ——— d'une part-
Et demoiselle Félicité Victoire Françoise
Voroliere, cultivatrice, âgée de vingt et un ans

If
David
Antoine Alphonse Désiré
et
Voroliere
Félicité Victoire Françoise

révolus, demeurant depuis plus de six mois à Asnières chez ses père et mère rue Chapon N.o 7 majeure, née en cette Commune le vingt et un janvier mil huit cent quarante sept, fille légitime de Jean Etienne Marie Fordière, cultivateur âgé de quarante sept ans et de Marie Michelle Félicité Boudier, cultivatrice âgée de quarante trois ans domiciliés tous deux au lieu sus-indiqué, tous ici présents et Consentent au mariage de leur fille avec le sieur David ci-dessus nommé _____ d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune, les dimanches Consécutifs deux et neuf février présent mois et présente année à l'heure de midi, Conformement à la loi sans opposition. _____ Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1.o des publications sus-dites 2.o de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3.o de l'acte de naissance de la future épouse 4.o et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé. _____ Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aieuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré ainsi que les témoins et tous sous serment, Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé en brevet, pardevant maître Poussié, notaire à la résidence de cette Commune en date du vingt et un de ce mois, ainsi que le Constate un certificat délivré par ce notaire, à la date du même jour. _____ Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux Dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que David Antoine Alphonse Désiré et Félicité Victoire françoise Fordière sont unis par le mariage. _____ Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1.o Jean

François Chrétien, cultivateur, âgé de quarante sept demeurant à Dubervilliers oncle du futur 2.° Charles Marie David, cultivateur, âgé de trente et un ans demeurant à Dubervilliers, frère du futur 3.° Etienne Boudier, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Dubervilliers, oncle de la future 4.° Et Ulysse Désiré Bonnard, propriétaire, âgé de soixante sept ans, demeurant à Paris (la Villette) dix-neuvième arrondissement ami de la future. Et ont les époux, la mère de l'épouse et Nous signé, toutes les formalités remplies et lecture faite, le présent acte de mariage; quant au père de la future et au sieur Etienne Boudier, témoin, ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi./.

A A D David f v f Lordier

M M F Boudier

Bonnard Chretien David

Boudier

D

L'An mil huit cent soixante huit le samedi vingt neuf février à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Dubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Adam Mochner, journalier, âgé de trente cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à la Courneuve rue de Gonesse n.° 10, né à Voellerdinger (Bas-Rhin) le neuf août mil huit cent trente deux fils légitime de Zacharie Mochner décédé en la sus-dite commune de Voellerdinger le dix sept avril mil huit cent quarante quatre et de Catherine Fuhrmann, décédée en la même commune le dix-huit avril mil huit cent quarante quatre et veuf de Louise Adélaïde Finck décédée à la Courneuve (Seine) le six novembre mil huit cent soixante sept. Monsieur Mochner agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ d'une part. _____

16
Mochner
Jean Adam
et
Faulias
Marie

Et Marie Jauliac, domestique âgée de vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis de six mois à Aubervilliers, chez Mr Michel Sauger rue du moutier n° 1er, née à Vathelide, commune de Ste Cirgues, département du Lot le vingt trois mars mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Antoine Jauliac décédé au sus-dit village de Vathelide, commune de Ste Cirgues, canton de Latronquière, arrondissement de Figeac (Lot) le six août mil huit cent quarante huit et de Marianne Varigaldie, sans profession âgée de soixante six ans, domiciliée en la sus-dite commune de Ste Cirgues ici non présente, mais consentant au mariage de sa fille avec le sieur Mochner ci dessus nommé, par acte passé en brevet par devant maître Talou notaire à la résidence de Ste Cirgues en date du premier de ce mois, témoins présents enregistré et légalisé d'autre part. ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la porte de la mairie de cette commune qu'à celle de la Courneuve (Seine) les dimanches consécutifs, seize et vingt trois février, présent mois et présente année à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ainsi que nous l'attestons en ce qui nous concerne et ainsi que cela nous est certifié par un certificat délivré par le Maire de la Courneuve à la date du vingt huit de ce mois. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2e du certificat de non opposition 3e de l'acte de naissance du futur époux, des actes de décès de ses père et mère et de celui de sa première femme 4e de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de huit sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la première femme du futur époux il y est nommé et prénommé Jean Adam Saul Mochner au lieu de Mochner Jean Adam qui sont ses véritables nom et prénoms et la seule, unique et vraie manière de les orthographier.

Que c'est aussi à tort et par erreur que dans le consentement à mariage donné par la mère de la future épouse, la dite mère y est prénommée Jeanne au lieu de Marianne 2°. que la future y est nommée Joulliac, au lieu de Jauliac 3°. et que le futur époux y est prénommé Jean Saul adam au lieu de Jean Adam, leurs véritables noms et prénoms et la seule, unique et vraie manière de les orthographier. Des futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre Six titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Adam Koehner et Marie Jauliac sont unis par le mariage. De tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Jean Eugène Collet, fabricant de cordes harmoniques, âgé de trente deux ans, demeurant à Asnières, ami du futur 2°. Jean Baptiste Boustel employé âgé de quarante six ans demeurant à la Courneuve (Seine) ami du futur 3°. Pierre Michel, boulanger, âgé de trente quatre ans, demeurant à Asnières, ami de la future 4°. Et Alexandre Martin chauffeur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Asnières ami de la future. Et ont les époux les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage Quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

M. N. Koehner

L. Collet Boussu Martin

Michel

Donnaire

Joint

17

Tourneaux
Jules Joseph
et
Fauré
Marie Mathilde Irma

L'an mil huit cent soixante huit le sept mars à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Asnières, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune :
Jules Joseph Tourneaux, ajusteur mécanicien âgé de trente et un ans révolus, libéré du service militaire

Dix-sept

demeurant depuis plus de six mois à Paris 20e le vingtième arrondissement, Chaussée Ménilmontant n° 26, né à Achicourt, canton et arrondissement d'Arras, département du pas-de-Calais, le onze avril mil huit cent trente six, fils légitime de Mr Joseph Fourmeaux, décédé au dit Achicourt le dix mars mil huit cent quarante et de Adélaïde Eléonore Faignet, dentellière, âgée de cinquante sept ans domiciliée au susdit Achicourt, laquelle est ici présente et consent au mariage de son fils avec mademoiselle Marie Mathilde Irma Sauvé ci-dessous nommée _____ d'une part. _____ Et mademoiselle Marie Mathilde Irma Sauvé, couturière âgée de vingt ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez ses père et mère à Aubervilliers, passage Auzry n° 10 (cité Demars) née à Cardonnette, canton de Villers Bocage, département de la Somme le vingt sept avril mil huit cent quarante sept, fille légitime de François Théophile Sauvé, briquetier âgé de quarante quatre ans et de françoise Eugénie Frorrent sans profession âgée de quarante ans, domiciliés ensemble au lieu sus indiqué. _ Lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Fourmeaux ci-dessus nommé _____ d'autre part _____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune ainsi qu'à celle de la mairie du vingtième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs vingt trois février dernier et premier mars, présent mois à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition, ainsi que nous l'attestons en ce qui nous concerne et ainsi que cela nous est justifié par un certificat de Monsieur le Maire du vingtième arrondissement de la dite ville de Paris, à la date du quatre de ce mois. _____ Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non-opposition délivré par le Maire du vingtième arrondissement de la ville de Paris 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 4° et de l'acte de naissance de la future épouse. _ Lesquelles pièces au nombre de quatre tout après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat-Civil. _____ Les futurs époux et les personnes ici présentes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du

Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Joseph Fourneaux et Marie Mathilde Irma Sauré sont unis par le mariage ____ De tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° François Guislain, charpentier, âgé de trente cinq ans demeurant à Paris sur le sixième arrondissement, ami du futur. 2° Théophile Guinet, artiste en cheveux, âgé de trente ans, demeurant à Paris sur le troisième arrondissement ami du futur 3° François Henry, rentier, âgé de cinquante sept ans demeurant à Paris sur le sixième arrondissement, cousin issu de germain de la future 4° Charles Leclery, employé âgé de quarante et un ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement ami de la future. Et ont lecture faite, signé avec Nous le présent acte de mariage: les époux, les père et mère de l'épouse et les quatre témoins; quant à la mère de l'époux, elle a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

J. J. Fourneaux Denis
Sauré Th Sauré Ch. Sauré Henry
Leure Leclery
H. Guinet Louis Delattre

L'an mil huit cent soixante huit le samedi quatorze mars à onze heures et un quart du matin.

18
Compeurt
Gabriel Nicolas
et
Rouquette
Marie-Rose

Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la mairie de cette commune: Gabriel Nicolas Compeurt, cordonnier, âgé de trente neuf ans révolus, majeur libéré du service militaire, demeurant

Dix huit

depuis plus de Six mois à Dubervilliers route de Flandre N° 1, fils légitime de François Mompeurt décédé à Ranguevaux, arrondissement de Thionville département de la moselle le vingt trois novembre mil huit cent quarante trois et de Marie Marguerite Margot domestique âgée de soixante sept ans, demeurant à Dubervilliers chez son fils au domicile sus-indiqué. — Mon dit sieur Mompeurt né audit Ranguevaux, arrondissement de Thionville (Moselle) le vingt quatre septembre mil huit cent vingt huit, lequel est veuf en premières noces de Jeanne Lacaze décédée en cette commune le dix sept mars mil huit cent soixante cinq. ——— Ma dite dame Marie Marguerite Margot, veuve Mompeurt ici présente et consent au mariage de son fils avec la demoiselle Rouguette ci-dessous nommée ——— d'une part. Et demoiselle Marie Rose Rouguette, domestique, âgée de vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de Six mois à Dubervilliers, route de Flandre N° 1, née à Villeneuve sur Vère canton d'Alby département du Tarn le vingt avril mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Joseph Sauveur Rouguette, marchand chiffonnier, âgé de cinquante deux ans demeurant au Sus-dit Villeneuve sur Vère et de Marie Anne Christine Bès décédée audit lieu Villeneuve sur Vère, le vingt avril mil huit cent quarante cinq. Mon dit sieur Rouguette ici non présent mais consentant au mariage de sa fille avec le sieur Gabriel Nicolas Mompeurt ci-dessus-nommé par acte passé en brevet pardevant maître Jean Baptiste Charles Justin Boudet notaire à la résidence de Meilhac, canton d'Alby (Tarn) le dix neuf février dernier témoins présents enregistré et légalisé ——— d'autre part —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder —

à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs premier et huit mars présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Sans opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de ~~son~~ premier mari. Les dits actes en bonne et due ~~forme~~ au nombre de Trois dont après avoir été signés et paraphés par-qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat Civil. La future épouse et les témoins ~~la~~ la mère ainsi que du consentement à mariage donné par son père 4° de l'acte de décès du père du futur époux et de celui de la première femme 5° et d'un certificat de contrat dont il sera ci-après parlé. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Le futur époux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès de la mère du futur époux elle y est prénommée Marguerite au lieu de Marie Marguerite ses véritables prénoms 2° et que dans l'acte de décès de la première femme du futur époux, le nom de ce dernier y est écrit: Monpeurt au lieu de Mompeurt, la seule vraie et unique manière de l'orthographier. Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit-cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un

Contrat de mariage par acte passé pardevant maître Doussié notaire à la résidence de cette commune le quatorze mars présent mois, ainsi que cela est constaté par un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Gabriel Nicolas Monpeurt et Marie Rose Rouquette sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Nicolas Michel, chasseur âgé de trente six ans, demeurant à Paris Batignolles ami du futur 2e Léonard Brodeau, patteur âgé de quarante deux ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3e Antoine Léandier, marchand ferrailleur âgé de quarante trois ans demeurant à Paris. La Villette ami de la future 4e Et Thibaut-Forest fruitier âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future Et tout l'épouse, la mère, les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage lecture faite; quant à l'épouse il a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi: ——— approuvé la rature de quarante deux mots nuls ———

M R Rouquette

Mre Mogot Lbrodeau

Forest Léandier

Michx Boudier adjt

L'an mil huit cent soixante huit le jeudi dix neuf mars à dix heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Nicolas Lemal, terrassier, âgé de vingt neuf ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, (côté Derniers) passage Saint-Nicolas n° 7, né à Metz arrondissement de Thionville, département de la Moselle le vingt mars mil huit cent trente huit, fils légitime de Paul Lemal, terrassier, âgé de soixante deux ans et de Catherine Mary sans profession âgée de cinquante cinq ans domiciliés ensemble tous deux à Fontenay-sous-Bois (Seine), tous ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Halter ci-dessous nommée ——— d'une part ———

19
Lemal
Nicolas
et
Halter
Madelaine marguerite

Et dame Madeleine Marguerite Stalter
épousée, âgée de vingt cinq ans révolus, majeure, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Saint
Nicolas N°7, née à Merten, arrondissement de Thionville
département de la moselle le quatorze Janvier mil huit
cent quarante trois, fille légitime de Henri Stalter
perruquier-tailleur, âgé de cinquante et un ans et de Marguerite
Finter, sans profession, âgée de cinquante-deux ans, domiciliés
ensemble à Aubervilliers (côté-Demars) passage Wolfgang
N° 8 et veuve de Jean Paul Grasmick décédé à
Paris sur le quinzième arrondissement le vingt neuf
avril mil huit cent soixante sept — en premières noces
Mes dits sieur et dame Stalter sont ici présents et
consentent au mariage de leur fille avec le sieur
Lemal ci-dessus nommé ——— d'autre part. ———
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites
publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette
commune les dimanches consécutifs premier et huit mars
présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi, sans
opposition ——— Faisant droit à leur requisition leur avons
donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du
futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte
de décès de son premier mari. Les dits actes en bonne et due forme au
nombre de Trois sont après avoir été signés et paraphés par nous
du droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés
archives de l'Etat Civil. La future épouse et les témoins nous
déclarent chacun séparément et sous serment, conformément à
l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que
à tort et par erreur que dans l'acte de décès du mari de la future
épouse elle y est prénommée Marguerite Madeleine
au lieu de Madeleine Marguerite seule et unique manière
d'orthographier et de classer ces prénoms. Les futurs époux et les personnes
ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir
encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon
intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi que Paul Lemal et Madeleine Marguerite Stalter
sont unis par le mariage. Et tout le fait et prononcé publiquement en
présence des sieurs 1° Eugène Voisin, entrepreneur, âgé de trente quatre ans
demeurant à St Maurice (Seine) ami du futur 2° Pierre Lemal, terrassier
âgé de vingt cinq ans, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine) frère du futur
3° Claude-François Renard, journalier, âgé de vingt trois ans, demeurant à
Aubervilliers, beau-frère de la future 4° Et Joseph Marchert journalier
âgé de trente trois ans demeurant à Aubervilliers ami de la future

Et ont les époux les père des époux et trois témoins signé à l'acte
le présent acte lecture faite. quant aux mère des époux et
Renard témoin ils ont déclaré ne le savoir de ce requis

IMPERIAL TIMBRE 1F. 50c. SEINE

M Lemal m m Stalter
M Lemal Gentil E Vaisse,
Martin
Marx Rest
Bourdeau

20
Ackermann
Nicolas
et
Becker
Christine

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt et un mars à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Nicolas Ackermann, journalier, âgé de vingt huit ans révolus, majeur libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Demars N° 11 né à Rédange, arrondissement de Dickirch (Luxembourg) le vingt trois décembre mil huit cent trente neuf, fils légitime de Jean Ackermann décédé au dit Rédange le quinze décembre mil huit cent cinquante sept et de Marguerite Gengler, journalière âgée de soixante cinq ans, demeurant à Cannes, grand duché de Luxembourg, ici non présente, mais consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Becker ci-dessous nommée par acte passé en brevet pardevant maître Léopold François Joseph Bian notaire à la résidence de Rédange (Luxembourg) le vingt huit Janvier mil huit cent soixante huit, témoins présents enregistré et légalisé _____ d'une part. — Et Christine Becker, cotonnière, âgée de trente cinq ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Demars N° 11, née à Hamback département de la moselle le dix neuf août mil huit cent trente deux fille majeure et légitime de Jean Becker, journalier, âgé de soixante dix ans demeurant à Sarreguemines (Moselle) et de Marie Guebbé, décédée au dit Hamback le vingt et un janvier mil huit cent quarante trois. Non dit sieur Jean Becker ici non présent mais consentant au mariage de sa fille avec le sieur Ackermann ci-dessus nommé, par acte passé en brevet pardevant Maître Alphonse Boulanger et son collègue, notaires à la résidence de Sarreguemines (Moselle) en date du treize Janvier dernier, témoins présents, enregistré et légalisé. _____ d'autre part. — Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches Consécutifs premier et huit mars présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père

et du Consentement à mariage donné par sa mère 3.e de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de sa mère et du Consentement à mariage donné par son père Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six dont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil La future épouse et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère de la future épouse, la dite mère y est prénommée Anne Marie au lieu de Marie son seul et véritable prénom. ——— Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Ackermann et Christine Becker sont unis par le mariage. ——— De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Pierre Koffmann, cocher, âgé de trente six ans demeurant à Levallois-Perret (Seine) ami du futur 2.e Henri Lange, cocher, âgé de vingt deux ans, demeurant à Levallois-Perret (Seine) ami du futur 3.e Louis Alberti, chauffeur âgé de cinquante sept ans, demeurant à Pantin (Seine) ami de la future 4.e et Henri Alliot, propriétaire, âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Et ont les époux et les témoins signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite conformément à la loi.

Ackermann
Becker
H Lange
Koffmann
Alberti
Demiaux
Adjoint
Alliot

L'an mil ~~huit~~ cent soixante huit le Jeudi vingt six mars à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de

21
David
Waylaire Etienne
et
Dodoyer
Clarice Adèle

Vingt-un

cette commune : Mayloire Etienne David, boulanger âgé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris, sur le sixième arrondissement de cette ville, rue Grégoire de Tours N° 30, né à Allaines, canton de Janville, département d'Eure et Loir le dix sept novembre mil huit cent quarante, fils légitime de Louis Antoine David, âgé de quarante cinq ans et de Marie Marguerite désiré Doret, âgée de cinquante quatre ans, tous deux propriétaires et domiciliés au dit Allaines, tous ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Sodoyer ci-dessous nommée ——— d'une part. ——— Et mademoiselle Clarice Adèle Sodoyer, boulangère âgée de vingt cinq ans révolus, majeure demeurant actuellement à Aubervilliers route de Flandre N° 9, chez son père et précédemment à Paris quai de la gare 20, où elle a résidé pendant plus de six mois, née à Lafère, département de l'Aisne le premier mai mil huit cent quarante deux, fille légitime de François Maxime Sodoyer, propriétaire âgé de cinquante huit ans demeure susdite et de Marie Adèle Lavigne, décédée à Lafère le neuf avril mil huit cent soixante dix. Lequel dit sieur Sodoyer, est ici présent et consent au mariage de sa fille avec le sieur David ci-dessus nommé — d'autre part. ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle des sixième et treizième arrondissement de la ville de Paris, les quinze et vingt deux mars présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela nous est attesté par deux certificats en date du vingt cinq de ce mois délivrés par Messieurs les Maire des sixième et treizième arrondissement de la ville de Paris. ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° des deux certificats dont il vient d'être question 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère 5° et d'un certificat de contrat de mariage dont il va être parlé. ——— Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de Six tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil ——— Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant Maître Breugnon (Jean) notaire à la résidence de Pantin (Seine) le cinq de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils

veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Mayloos Etienne David et Clarice Adèle Todoyer sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des témoins 1° Louis Charles Dupont, boulanger, âgé de trente huit ans, demeurant à Paris sur le neuvième arrondissement, cousin du futur 2° Emile Alfred Todoyer, boulanger, âgé de vingt quatre ans demeurant à Paris, sur le treizième arrondissement, ami du futur et frère de la future 3° Louis Victor Savigne, marchand de charbons, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Paris sur le treizième arrondissement oncle de la future 4° Etanislas Michel Savigne, employé au chemin de fer d'Orléans âgé de cinquante six ans, demeurant à Paris sur le treizième arrondissement, oncle de la future. Et ont les époux, le père et la mère de l'époux, le père de l'Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite /.

M E. David E. J. Todoyer L. A. David

M. A. M. Dort M. Todoyer

Dupont E. Todoyer

Savigne Duchesne

Savigne Burdin

22
Jacques
Jean
et
Schmitt
Madeleine

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt huit mars à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Jacques, maçon, âgé de trente sept ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue St Denis 91 A, né à Kerpirchemmersdorf, Mairie d'Obercsch cercle de Sarrelouis, canton de Vaudrevange (Prusse) le seize Juin mil huit cent trente, fils majeur et légitime de François Jacques, journalier, âgé de soixante huit ans, et de Marie Hart, journalière âgée de soixante quatre ans, domiciliés tous deux à Paris-La-Villette, ancienne banlieue de Paris, dix-neuvième arrondissement de cette ville, rue de Meaux 91 16, et veuf de Catherine Bock décédée en cette commune le vingt cinq octobre mil huit cent soixante cinq Mon dit sieur François Jacques et Marie Hart sont ici

Vingt-deux

présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Schmitt ci-dessous nommée d'autre part. ____ Et demoiselle madelaine Schmitt, cotonnière âgée de vingt neuf ans sans résidence demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Nicolas-Marie N°21 (Cté Demars) fille légitime de Nicolas Schmitt et de Weinguertner (françoise) tous deux décédés à Bouzonville, arrondissement de Thionville (Moselle) le premier le dix huit juillet mil huit cent soixante six et la seconde le quatorze Juillet mil huit cent soixante six. Ma dite demoiselle Schmitt née au dit Bouzonville le treize mars mil huit cent trente sept et la sus-dite demoiselle agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions _____ d'autre part. ____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs premier et huit mars présent mois à 1 heure de midi conformément à la loi sans opposition. ____ Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux traduit de l'allemand par Monsieur Blin, traducteur assermenté, le vingt de le mois, légalisé, à cette pièce est joint l'original en allemand 3° de l'acte de décès de la première femme du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les témoins ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. ____ Après avoir encore donné lecture du chapitre six du titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Jacques et Madelaine

Schmitt sont unis par le mariage. De tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Paul Simon Dour cultivateur, âgé de cinquante six ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 2.e Jacob Bock, teinturier, âgé de vingt neuf ans demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement ami du futur 3.e Nicolas Hoen, teinturier, âgé de vingt huit ans, demeurant à Auberviliers ami de la future 4.e Et Jean Jacques, journalier, âgé de vingt neuf ans demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement, frère du futur. Et ont l'époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage, quant à l'épouse et aux père et mère de l'époux, ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi; - De tout après lecture faite /.

Jacques Doux Bock Hoen

Jacques Boudier,

23

Amiel

Principe Arsène

et

Doucet

Léontine Séraphine

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix huit avril à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: ——

Principe Arsène Amiel, vigneron, âgé de vingt quatre ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers rue de Paris N.o 15, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, né à Haynecourt canton de Thavanges, arrondissement de Arcis, département de l'Aube le onze avril mil huit cent quarante trois, fils légitime de Isidore Amiel vigneron, âgé de soixante cinq ans et de Marie Thiebaut vigneronne agée de cinquante neuf ans, domiciliés tous deux au dit Haynecourt, lesquels ne sont ici présents mais consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Doucet ci-dessous nommée, par acte passé en brevet pardevant maître Maitret, notaire à la résidence de Bouy (Aube) à la date du vingt huit mars mil huit cent soixante huit, témoins présents, enregistré et légalisé

—— d'une part ——

Et demoiselle Léontine Séraphine Doucet, blanchisseuse, âgée de dix sept ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère, rue de Pontin N.o 27, née à S.t Denis le huit ~~novembre~~ mil huit cent cinquante, fille légitime de Pierre Doucet, propriétaire agé de quarante huit ans et de Aimée Joséphine Coquelin, propriétaire, âgée de trente huit ans

demeure tus indiquée ; Sont ici présents et consentent l'un au mariage de leur fille avec le sieur Amiel ci dessus nommé d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées 1°. à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf mars dernier et 2°. à la mairie de Magnicourt (Aube) les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf mars dernier, aux deux mairies à l'heure de midi, conformément à la loi, dans opposition ainsi que cela est certifié par nous en ce qui nous concerne et ainsi que cela nous est attesté par un certificat de non opposition délivré par le Maire Dudit Magnicourt en date du deux De ce mois — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications dont il vient d'être parlé 2°. de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à mariage donné par les père et mère 3°. de l'acte de naissance de la future épouse 4°. Et du certificat de non-opposition délivré par le Maire de Magnicourt. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Principe Arsène Amiel et Léontine Séraphine Doucet, sont unis par le mariage. — Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Louis Fauchon, boulanger, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberrilliers, beau-père du futur 2°. Gabriel Berret, marchand de vins, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement Ami du futur 3°. Saul Simon Doux, cultivateur, âgé de cinquante deux ans demeurant à Auberrilliers ami de la future 4°. Et Jacques Rettig, conducteur dans le batiment, âgé de cinquante six ans, demeurant à Passy (Seine) ami de la future 5°. — Et ont signé avec Nous le présent acte de mariage toutes les formalités remplies, le père de la future, la mère de la future, les époux et les sieurs Louis Fauchon, boulanger Gabriel Burret marchand de vins, Saul Simon Doux, cultivateur et Jacques Rettig, conducteur de travaux, tous quatre témoins

et le tout après lecture faite /.

P. A. Auriol
L. S. Douet

Pr. Douet

Dolbec
1 Rature
Nul

J. Coquelin
Bernier

(L. Faucheux)

Boudier
adj.

24
Robert
Jacques Adolphe
et
Prévot
Thérèse Marguerite

L'an mil huit cent soixante huit le mardi vingt et un avril à neuf heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jacques Adolphe Robert, journalier, âgé de trente deux ans révolus, majeur libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue aux Reines N°. 41, né à Fain-les-Moutiers, canton de Montbard département de la Côte d'Or le huit septembre mil huit cent trente six, fils légitime de Louis Robert, journalier, âgé de cinquante cinq ans et de Adélaïde Armand sans profession, âgée de cinquante cinq ans, demeurant ensemble au dit Fain-les Moutiers, lesquels ne sont point ici présents mais consentent au mariage de leur fils avec la dame Prévot ci dessous nommée, par acte passé en brevet, pardevant Maître Alexandre Auguste Bonamy, notaire à la résidence de Montier-Saint-Jean, canton de Montbard département de la Côte d'Or à la date du treize mars dernier, témoins présents enregistré et légalisé _____ d'une part.

Et dame Thérèse Marguerite Prévot, marchande de vins, âgée de trente sept ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue aux Reines N°. 41, née à Poilly-sur-Serein, canton de Noyers département de l'Yonne, le quinze novembre mil huit cent trente, fille légitime de Jean Baptiste Prévost décédé au dit Poilly le seize novembre mil huit cent cinquante trois s-de Marguerite Béchinat, propriétaire âgée de soixante trois ans, domiciliée au sus-dit Poilly et veuve en premières noces de Léon Jacques Martin décédé en cette Commune le treize mai mil huit cent soixante sept.

Vingt-quatre



Ma dite dame Béchinat mère de la future
est ici non présente, mais consent au mariage de sa
fille, avec le sieur Robert ci-dessus nom- mé
par acte passé en brevet pardevant Maître Léon Rigout
notaire à la résidence de Auxerre-sur-Yonne (Yonne) à la date de
quinze mars dernier, témoins présents, enregistré & légalisé ___ d'autre part
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et
affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches
Consécutifs vingt neuf mars dernier et cinq avril présent mois, à l'heure
de midi conformément à la loi sans opposition ___ Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à
mariage donné par les père et mère 3° de l'acte de naissance de
la future épouse et des actes de décès de son père et de son premier
mari et enfin du Consentement à mariage donné par sa mère. Lesquels
actes en bonne et due forme au nombre de six tout après avoir été
signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être
au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs
époux et les personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellés
par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit
cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat
de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre
six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous
avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que Jacques Adolphe
Robert et Thérèse Marguerite Prévot
sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement
en présence des sieurs 1° Bouttefroy, Emile marchand de Vins âgé de
cinquante ans, demeurant à Paris sur le dix huitième arrondissement
ami du futur 2° Jean Marie Dupart ferblantier, âgé de
quarante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur
3° Eugène Revert, chauffeur, âgé de trente deux ans
demeurant à Aubervilliers sieur-frère de la future 4° Et
Ambroise Laurent Carriot, employé de commerce, âgé de
trente trois ans, demeurant à Paris sur le huitième arrondissement
Cousin de la future. Et ont toutes les formalités remplies
les époux et les quatre témoins ci-dessus nommés, signé avec
Nous le présent acte de mariage, lecture faite,

A J Robert
Ch Prevot
Revert
Carriot
Dupart
Bouttefroy
Boudier

N° 15 bis

Loiselet,
René Désiré
et
Demars
Louise Désirée

L'an mil huit cent soixante huit le mardi vingt et un avril à onze heures du matin —
Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune
René Désiré Loiselet, cultivateur, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant chez ses père et mère à Auberviliers rue Neuve N°8, né en cette Commune le dix sept avril mil huit cent quarante cinq, libéré du service militaire, fils légitime de Philippe Désiré Loiselet, cultivateur, âgé de quarante sept ans et de Marie Rose Adrienne Bidson, cultivatrice âgée de quarante quatre ans, demeurant sus-indiquée. Lesquels dit René Loiselet et ma dite dame Bidson sont ici présents, et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Demars ci-dessous nommée ——— d'une part. —
Et mademoiselle Louise Désirée Demars, cultivatrice, âgée de quinze ans révolus, mineure, demeurant chez ses père et mère à Auberviliers, rue des Noyers N°10, née en cette commune le vingt quatre mars mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Michel Christophe Demars, cultivateur, âgé de quarante neuf ans et de Marie Antoinette Mezière, cultivatrice, âgée de quarante sept ans, demeurant sus-dite, sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Loiselet ci-dessus nommé ——— d'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf mars dernier à l'heure de midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-mentionnées 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse 4° et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le mariage le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, passé pardevant Maître Poussié notaire à la résidence d'Auberviliers à la date du vingt

et un mars dernier, ainsi que le constate un Vingt cinq certificat délivré par ce notaire à la date du même jour. ——

Après avoir encore donné lecture du chapitre dix titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que René Désiré Loiselet et Louise Désirée Demars, sont unis par le mariage. —— Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Auguste Laurent Loiselet fort à la halle, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement oncle du futur 2° Louis toussaint Michel Boudier, rentier, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Auberviliers, oncle du futur. 3° Claude Nicolas Demars, cultivateur, âgé de cinquante sept ans demeurant à Auberviliers oncle de la future 4° Et Jean Louis Pierre Lebouc, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Villeneuve (Seine) oncle de la future. Et ont les époux, le père et la mère de l'époux, le père de l'épouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite quant à la mère de l'épouse, elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

L Demars. A D Loiselet

P D Loiselet m R a poisson

M C Demars Le bouc

C Ch Demars Loiselet

Boudier

Demars

Dejoint

Un mil huit cent soixante huit le samedi vingt cinq avril à onze heures et un quart du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: — Pierre Nicolas Colligon, dessinateur âgé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Paris sur le dixième arrondissement, faubourg St Martin 91 211, né à Mouilly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, le dix novembre mil huit cent quarante, fils légitime de Nicolas Colligon, vannier, âgé de soixante

16
Colligon
Pierre Nicolas
et
Pouget
Téphésine Henriette

six ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement, rue des Amandiers. Belleville N° 24 et de Marguerite Gillet, sans profession, âgée de soixante trois ans, demeurant avec son fils au lieu sus-indiqué. Mon dit sieur Nicolas Colligeon, ici non présent mais consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Pouget ci-dessous nommée, par acte passé en brevet par devant maître Victor Gozzoli et son collègue, notaires à Paris, en date du quatre mars mil huit cent soixante huit, témoins présents et enregistré. Ma dite dame Gillet ici présente est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Pouget dont il vient d'être parlé _____ d'une part.-

Et demoiselle Téphirine Henriette Pouget, blanchisseuse, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Asnières chez sa mère, cité Demars, passage de l'Union N° 7 fille légitime de Félix Amédée Pouget, décédé à Paris sur le dixième arrondissement le vingt mai mil huit cent soixante trois et de Téphirine Henriette Sérène blanchisseuse, âgée de quarante neuf ans, demeurant sus-indiquée. La dite demoiselle Pouget, née à Paris sur l'ancien cinquième arrondissement le douze janvier mil huit cent quarante cinq. Ma dite dame Pouget est ici présente et consent au mariage de sa fille avec le sieur Colligeon ci-dessus nommé _____ d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la principale porte de la mairie de cette Commune qu'à celle du dixième arrondissement de la ville de Paris, les cinq et douze avril présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. _____ S'faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du dixième arrondissement de la ville de Paris en date du quinze avril présent mois 3° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à mariage donné par son père 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père ; lesquels actes en bonne et due forme de cinq tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés au archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. -

Après avoir encore donné lecture du chapitre six

titre cinq, du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits époux, s'ils veulent se prendre pour futurs mari et pour femme, chacun d'eux ayant séparément et affirmativement, nous avons déclaré épouse, au nom de la loi que Pierre Nicolas Colligon et Léphirine Henriette Pouyet sont unis par le mariage. Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre Nicolas Colligon, concierge âgé de trente six ans, demeurant à Paris rue de Valois du Roule 9e 87. frère du futur 2° Pierre Coursseul vannier, âgé de cinquante six ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement cousin germain du futur 3° François Roi, tapissentier, âgé de trente et un ans, demeurant à Paris, sur le dixième arrondissement ami de la future 4° Jean Louis Chauvin, menuisier, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future Et ont les époux et les témoins signé avec Nous le présent acte de mariage; quant aux mères des époux elles ont déclaré ne le savoir de ce requises conformément à la loi; le tout après lecture faite.

P.P. Colligon Y L Pouyet Colligon
Coursseul Chauvin Demars
Roi

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt cinq avril à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Baptiste Didier, cultivateur, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez son père rue du Landy 9e 3, né en cette commune le vingt quatre octobre mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Nicolas Didier, cultivateur âgé de cinquante quatre ans demeure sus-dit et de Marie Rose Adrienne Bordes, décédée en cette commune le vingt huit mai mil huit cent quarante cinq. Non dit sieur Didier ici présent et consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Lezier ci-dessous nommée —— d'une part

Et demoiselle Pauline Pierrette Lezier, cultivatrice, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue Chapon 9e 5, née en cette commune le dix sept décembre mil huit cent quarante huit, fille légitime de Nicolas

Didier
Jean Baptiste
Lezier
Pauline Pierrette

Joseph Lézier, cultivateur, âgé de quarante quatre ans et de Flore Pauline Maury, cultivatrice, âgée de quarante deux ans, domiciliés tous deux au lieu sus indiqué, sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec le sieur Didier, ci-dessus nommé _____ d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs cinq et douze de ce mois à midi conformément à la loi. Sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1.° des publications sus-dites 2.° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère 3.° de l'acte de naissance de la future épouse. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. _____ Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. _____ Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Didier Jean Baptiste et Lézier Pauline Pierrette sont unis par le mariage _____ Et tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1.° Jean Louis Didier, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur 2.° Nicolas Laurent Pivin, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Aubervilliers oncle par alliance du futur 3.° Antoine Maury, rentier, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, grand père de la future 4.° Et Pierre Laurent Toussaint Boudier, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future. Et ont les époux les père et mère des époux et des témoins, signé avec Nous le présent acte de mariage. Lecture faite; quant aux sieurs Didier premier témoin et Boudier Gallatin témoin ils ont déclaré ne le savoir de ce requis.

DB Didier P. P. Lezier et N. Didier

Lézier

J. P. Maury Maury

pour Nicolas Laurent

Dumas
Adjoint

28

Hervé
Jean Charles Auguste
et
Guérin
Marguerite Geneviève

L'an mil huit cent soixante huit le samedi Vingt sept deux mai à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont Comparu publiquement en Une des salles de la mairie de cette commune : Jean Charles Auguste Hervé, Jardinier, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Bobigny, rue de Bondy n°6, né à Bercy, ancienne banlieue de Paris, aujourd'hui douzième arrondissement de cette ville, le trois juillet mil huit cent quarante quatre, libéré du service militaire, fils légitime de François auguste Hervé décédé au dit Bobigny (Seine) le vingt quatre juin mil huit cent soixante cinq et de Marie Angélique Hébrard, Jardinière, âgée de cinquante et un ans domiciliée à Bobigny (Seine) et veuf de Marie Madeleine Hébrard décédée en la dite commune de Bobigny le dix octobre mil huit cent soixante sept. Ladite Dame Hébrard mère du futur est ici présente et Consent au mariage de son fils avec la demoiselle Guérin ci-dessous nommée d'une part. Et demoiselle Marguerite Geneviève Guérin, Jardinière, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au mariage demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue Neuve n°17, née à Lavillette, ancienne banlieue de Paris, aujourd'hui dix-neuvième arrondissement de cette ville, le onze Juin mil huit cent quarante neuf, fille légitime de François Eli Guérin âgé de quarante cinq ans et de Ophortine Marguerite Hedroit, âgée de trente huit ans, tous deux Jardiniers et domiciliés au lieu sus-indiqué ; lesquels sont ici présents et Consentent au mariage de leur fille avec le sieur Hervé Ci-dessus nommé d'autre part lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la principale porte de la mairie de cette Commune qu'à celle de Bobigny (Seine) les cinq et douze avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous Concerne et ainsi que cela est constaté par un certificat de non opposition délivré par le Maire de Bobigny le treize avril dernier. Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non-opposition délivré par le Maire de Bobigny et dont il vient d'être question 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père ainsi que de celui de sa première femme 4° de l'acte de naissance de la future épouse 5° Et d'un certificat de Contrat de mariage dont il sera ci-après parlé.

Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de dix, tous après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. —— Les futurs époux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur époux, le défunt y est prénommé François Augustin, au lieu de François Auguste, ses véritables prénoms et que la mère dudit futur époux y est prénommée Angélique, au lieu de Marie Angélique ses véritables prénoms. —— Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, passé pardevant Maître Poussié notaire à la résidence d'Asnières en date du vingt neuf avril dernier ainsi-que le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre dix titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Charles Auguste Herré et Marguerite Geneviève Guérin, sont unis par le mariage. Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Louis Auguste Herré, jardinier, âgé de soixante dix ans, demeurant aux Clos-St Germain (Seine) oncle du futur époux, Eadoux Henri Benjamin, jardinier, âgé de trente trois ans, demeurant à Bobigny (Seine) beau-frère du futur époux, Alexis Grignon, jardinier, âgé de quarante six ans, demeurant à Asnières, oncle de la future épouse, et Pierre Brulé, jardinier, âgé de soixante ans, demeurant à Asnières, grand oncle de la future épouse. Et tous les époux, la mère de l'époux, le père et la mère de l'épouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage, lecture faite.

J Ch A Herré M G Guerin

M A Herré Guérin

Cadoux Grignon Brulé

Herré

D Boudier

L'an mil huit cent soixante dix huit le samedi deux mai à onze heures et un quart du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Asnières, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions

Lepage
Nicolas Victor
et
Marchand
Marguerite Henriette

d'Officier public de l'Etat-Civil ont com- paru publiquement en Mairie des salles de la mairie de cette Commune : Nicolas Victor Lepage, Chaudronnier, âgé de vingt ans révolus, demeurant chez sa mère à Passy sur le dix-huitième arrondissement rue Martin 15, né à Vence (Belgique) le vingt six Mars mil huit cent quarante huit mineur, fils légitime de Nicolas Lepage décédé à Paris sur le dix-huitième arrondissement le vingt trois novembre mil huit cent soixante deux et de Marie Joseph Marechal, Journalière, âgée de cinquante cinq ans demeure sus-indiquée, et ici présente et Consent au mariage de son fils avec la dame Marchand ci-dessous nommée _____ d'une part —

Et dame Marguerite Henriette Marchand, couturière, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers (cité Demars), passage des postes 9 et 7, née à Paris sur l'ancien cinquième arrondissement de cette ville, dixième nouveau le deux février mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Louis Pierre Marchand, journalier, âgé de cinquante huit ans et de Marie françoise Magnier, journalière, âgée de cinquante neuf ans demeure sus-indiquée, et veuve de Michel Leichtmann, décédé à Paris sur le dix-neuvième arrondissement de cette ville le vingt sept Juillet mil huit cent soixante dix. _____ Mon dit sieur Marchand et ma dite dame Magnier, sont ici présents et Consentent au mariage de leur fille avec le sieur Lepage ci-dessus nommé — d'autre part

_____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune et à celle du dix-huitième arrondissement de la Ville de Paris les douze et dix neuf avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela est attesté par un certificat délivré par le maire du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris en date du vingt deux avril dernier. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition dont il vient d'être parlé 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son premier mari 5° Et d'un bulletin de naissance dont il va être question. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. _____ Les futurs époux déclarent reconnaître et par Conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe masculin, auquel il a été donné les nom et prénoms de

Marchand octave Jules, né à Aubervilliers le vingt c
septembre mil huit cent soixante sept et inscrit le même jo
sur les registres de l'Etat-Civil de la dite commune, sous le numé
deux cent quatre vingt huit, comme fils de père non dénomm
et de Marguerite Henriette Marchand, la futur épouse
Après avoir encore donné lecture du chapitre
six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi que Nicolas Victor Lepage et
Marguerite Henriette Marchand sont
unis par le mariage. ——— Les actes nécessaires à
la célébration de ce mariage, qui sont au
nombre de dix et en bonne et due forme sont
après avoir été signés et paraphés par qui de droit
demeurés ci-annexés pour être annexés de la loi
déposés aux archives de l'Etat-Civil. ——— Et tout lu,
fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° —
Filibrotte Lepage, chaudronnier, âgé de vingt trois ans
demeurant à Paris sur le dix-huitième arrondissement, frère
du futur 2° Auguste Marchal, fondeur en fer, âgé de vin
neuf ans, frère du futur, par suites d'un second lit, demeura
à Paris sur le onzième arrondissement 3° Napoléon Ju
César Fontaine, journalier, âgé de trente sept ans, demeuran
à Aubervilliers beau-frère de la future 4° Et Jean franç
Marchal, chaudronnier, âgé de trente quatre ans, demeurant à
Paris sur le dix-huitième arrondissement beau frère de
la future. ——— Et ont l'époux et les quatre témoins
signé avec Nous le présent acte de mariage; quant à
l'épouse, à la mère de l'époux et aux père et mère de
l'époux, ils ont déclaré ne le savoir de ce requis
conformément à la loi Lecture faite.

Me Lepage

Marchal Lepage

Fontaine Marchal

Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le mardi cinq
mai à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas
Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers
canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissan
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat
Civil ont comparu publiquement en Salle des Mar

30
Parisis
Jules
Pelucke
Désirée Pelucherie

Vingt-neuf

de la mairie de cette commune : Jules Parisis, cuisinier, âgé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris, (treizième arrondissement) boulevard de la gare N° 62 né à Bohaen (aisne) le vingt quatre Juin mil huit cent quarante, fils légitime de François Parisis et de Marie Catherine Désirée Richard, tous deux décédés, le premier audit Bohaen le six novembre mil huit cent cinquante quatre et la seconde à Paris sur le treizième arrondissement le vingt sept octobre mil huit cent soixante cinq. Mon dit sieur Parisis agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'une part. ———

Et mademoiselle Désirée Pulchérie Poluche, ouvrière, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant chez sa mère depuis plus de six mois, à Aubervilliers rue de la gare, née à Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-oise) le vingt Janvier mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Claude Honoré Gabriel Poluche décédé en cette commune le onze avril mil huit cent soixante sept et de Hortense Spément, sans profession, âgée de soixante trois ans demeurant sus-dite, est ici présente et consent au mariage de sa fille avec le sieur Parisis ci-dessus nommé ———

d'autre part. ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la principale porte de la mairie de cette commune, qu'à celle du treizième arrondissement de la ville de Paris, les dix neuf et vingt six avril dernier, dimanches consécutifs, à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela nous est attesté par un certificat de non-opposition, délivré par le Maire du treizième arrondissement de la ville de Paris, en date du vingt neuf avril dernier, ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition dont il vient d'être parlé 3° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aieuls et aieules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile

Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous
serment par les-quatre témoins ci-après nommés
lesquels nous ont déclaré chacun séparément que
quoiqu'ils connaissent le futur époux et tachent que
ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous
décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur
dernier domicile. ——— Les futurs époux et les témoins nous
ont déclaré chacun séparément et tous serment, conformément
à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent
huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de
décès du père et dans l'acte de décès de la mère du futur
époux cette dernière est prénommée dans les deux actes
Désiré au lieu de Marie Catherine Désirée
ses véritables prénoms et la seule manière de les orthogra-
phier 2° que dans l'acte de décès du père de la future épouse
sa mère y est nommée Spreiment au lieu de Spément
son véritable nom et la seule et vraie manière de
l'orthographier. Les futurs époux et les personnes qui présents
pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous
en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinq qui
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre
titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom
de la loi que Jules Parisis et Désirée Pulchérie
Pouche, sont unis par le mariage. Et tout ce fait et pro-
noncé publiquement en présence des témoins 1° Charles François
Parisis, employé âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris, frère
futur 2° Henri Brochet maître d'hôtel, âgé de cinquante trois ans
demeurant à Paris ami du futur, beau-frère de la future 3° Grégoire
Théodore François, propriétaire, âgé de cinquante six ans demeurant
à Paris, cousin de la future 4° Nicolas Louis Rabourdin, négociant
en vins. âgé de quarante neuf ans, demeurant à Auberviliers cousin
de la future. Et tout les époux et les quatre témoins
signé avec Nous le présent acte de mariage. —
Quant à la mère de l'épouse, elle a déclaré ne le savoir
de ce requis conformément à la loi.

J Parisis Dpouche

Brochet Parisis

Rabourdin Grégoire

Bernard

adjoint

59

31

Hébert
Louis Christophe Nicolas
et
Coutain
Hortense Louise

L'An mil huit cent soixante huit le Trente
mardi cinq mai à onze heures et un quart du
matin. Pardevant Nous Nicolas
Demars, adjoint au maire de la commune
d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par delegation les fonctions d'Officier public
de l'Etat. Civil ont comparu publiquement en l'une des salles
de la mairie de cette commune: ___ Louis Christophe
Nicolas Hébert, cultivateur, âgé de vingt et un ans
révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire,
demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Auberviliers
rue de Flandre N° 14, né en cette commune le vingt cinq
septembre mil huit cent quarante six, fils légitime de
Nicolas Hébert décédé en cette commune le dix huit juin
mil huit cent quarante huit et de Marie Reine Adélaïde
Dudret, marchande de vins, âgée de trente neuf ans, mariée
en secondes noces à François Lapère, marchand de vins, âgé de
quarante trois ans domiciliés tous deux au lieu sus-indiqué.
Ma dite dame Dudret est ici présente et consent au mariage
de son fils avec la demoiselle Coutain ci-dessous nommée
_____ d'une part. _____ Et mademoiselle Hortense
Louise Coutain, cultivatrice, âgée de quinze ans révolus,
mineure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers
chez sa mère, rue du midi N° 2, née en cette commune le
treize juillet mil huit cent cinquante deux, fille légitime de
Jean Baptiste Alphonse Coutain décédé en cette commune
le premier novembre mil huit cent soixante cinq et de Irène
Mélanie Panglois, cultivatrice, âgée de cinquante et un
ans, demeurant sus-indiqué est ici présente et consent au mariage
de sa fille avec le sieur Hébert ci-dessus-nommé _____
_____ d'autre part. _____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont
été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette
commune les dimanches consécutifs douze et dix neuf avril dernier
à l'heure de midi, conformément à la loi; sans opposition.
Voulant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications
sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de
son père 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte
de décès de son père, lesquels actes en bonne et due forme au
nombre de quatre, tout après avoir été signés et paraphés par qui
de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés
aux archives de l'Etat-Civil. _____ Les futurs époux et
les témoins ci-après nommés nous déclarent chacun
séparément et tous serment, conformément à l'avis du
Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que
c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la dite
future épouse, le nom du défunt y est écrit Coutin, au lieu de
Coutain, seule et vraie manière d'orthographier le nom

et que la mère de la future épouse y est prénommée Amélie Irène au lieu de Irène Hélanie ses véritables prénoms. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu purement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Christophe Nicolas Hébert et Hortense Louise Coutain, sont unis par le mariage. ——

De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1.° Joseph Dudret, cultivateur, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers oncle du futur 2.° Christophe Gabriel Maury, rentier, âgé de soixante cinq ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3.° Charles Hipolyte Coutain, entrepreneur de maçonnerie âgé de cinquante deux ans, oncle paternel de la future 4.° Et Grégoire Martens, blanchisseur, âgé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers beau-frère de la future. Et ont signé avec Nous le présent acte de mariage les époux, la mère de l'époux, les quatre témoins et nous; quant à la mère de l'Epouse, elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi, lecture faite ./.

L C N.s Hébert

h c Coutain M.e R.d Dudret

Dudret Martens

A. Coutain Demars

adjoint

G Martens

L'an mil huit cent soixante huit le samedi neuf mai à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil dont

32
Remy
henri
Blaise
Marie adélaïde

Trente-un

Comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Henry Remy, ouvrier au gaz, âgé de vingt-huit ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers rue aux Reines N° 28, né à Thonne-le-Thil, arrondissement de Montmedy (Meuse), fils légitime de Jean Baptiste Remy, tisserand âgé de cinquante six ans et de Françoise Dumont, sans profession, âgée de cinquante ans, domiciliés tous deux en dit Thonne-le-Thil, lesquels ne font point ici présentes, mais Consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Blaise ci-dessous nommée par acte passé en brevet par devant maître Prophétie, notaire à la résidence de Montmédy (Meuse) à la date du neuf avril dernier, témoins présents enregistré et légalisé _____ d'une part.

Et demoiselle Marie Adélie Blaise, femme de chambre, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Vanves (Seine) rue de bois N° 22, née à Forges, arrondissement de Montmedy (meuse) le quatorze janvier mil huit cent quarante quatre, fille légitime de François Blaise décédé en la dite commune de Forges le vingt huit Juin mil huit cent quarante huit et de Elisabeth Valuet, sans profession, âgée de cinquante et un ans, domiciliée en la dite commune de Forges, laquelle n'est point ici présente mais est Consentante au mariage de sa fille avec le sieur Remy ci-dessus nommé par un acte passé en brevet pardevant maître Jules Joseph Collas, notaire à la résidence de Montfaucon, arrondissement de Montmedy (Meuse) le quatre avril dernier, témoins présents, enregistré et légalisé _____ d'autre part. _____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées, tant à la mairie de cette Commune qu'à celle de Vanves (Seine) les deux dimanches Consécutifs dix neuf et vingt dix avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ainsi que nous l'attestons en ce qui nous concerne et ainsi que cela nous est attesté par un certificat délivré par monsieur le Maire de Vanves, à la date du vingt neuf avril dernier.

_____ Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition dont il vient d'être parlé 3° de l'acte de naissance du futur époux et du Consentement à mariage donné par les père et mère 4° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et du Consentement à mariage donné par sa mère. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de Six sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au devoir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister au mariage interpellés

par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit
Cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de mariage. ———
Après avoir encore donné lecture du Chapitre six
Titre Cinq du Code Napoléon intitulé du
mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement nous avons déclaré au nom
de la loi que Henry Rémy et Marie
Adélie Blaise sont unis par le mariage
De tout lu fait et prononcé publiquement en
présence des sieurs 1°. Jean Baptiste Rémy,
menuisier âgé de vingt six ans demeurant à
Paris sur le dixième arrondissement, frère du futur
2°. Pierre Chamillard, chauffeur, âgé de vingt sept
ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3°. Eury
Valuet, menuisier, âgé de quarante quatre ans
demeurant à St. Denis (Seine) oncle de la future
4°. Et nicolas Périnel, Chauffeur âgé de
trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers ami de la
future ——— Et ont les époux
et les sieurs Jean Baptiste Remy, Pierre Chamillard,
Eury Valuet et Nicolas Périnel tous quatre témoins
Signé avec Nous le présent acte de mariage
De tout lecture faite /.

H. Remy M A Blaise

Remy Chamillard Nicolas Périnel

Valuet

Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi neuf
à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Louis
Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers
Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont
Comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette
commune: Aimé Marie Crespel, journalier, âgé
de quarante deux ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à
Aubervilliers, passage de la goutte d'or N°. 22; majeur libéré du
service militaire, né à Saint Meen, département d'Ille et

33
Crespel
Aimé Marie
et
Fontaine
Valentine Joseph

Trente-deux

-Vilaine, le vingt huit février mil huit cent vingt six, fils légitime de Pierre Crespel et de Delay ses tous deux décédés au dit Saint Méen, le premier le vingt neuf juin mil huit cent cinquante trois et la seconde le vingt neuf mars mil huit cent soixante deux. Mon dit sieur Crespel agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, tes aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'une part —

Et dame Valentine Joseph Fontaine, journalière, âgée de quarante trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, passage de la goutte d'or N° 22, née à Royelles-sur-Selle, arrondissement de Valenciennes (Nord) le onze octobre mil huit cent vingt cinq, fille légitime de Jean Baptiste Fontaine décédé au dit Royelles-sur-selle le vingt sept janvier mil huit cent quarante sept et de Joachime Dessin aussi décédée au même lieu le quinze octobre mil huit cent quarante six et veuve de Pierre Marlière décédé au dit Royelle-sur-Selle le quatorze novembre mil huit cent soixante six. Ma dite dame Fontaine, veuve Marlière, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'autre part. ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la maison de cette commune les dimanches consécutifs vingt six avril dernier et trois mai présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère ainsi que de celui de son premier mari ; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. ——— Les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés ; lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. La future épouse et les témoins nous ont déclaré chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans les actes de décès de père et mère de la future épouse, la mère y est prénommée Joachime Joseph au lieu de Joachime son seul prénom. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat

de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Aimé Marie Crespel et Valentine Joseph Fontaine sont unis par le mariage. De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jules Fontaine journalier, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur et frère de la future 2° Eugène D'herbomez, employé au timbre, âgé de trente ans demeurant à Paris quatrième arrond.t ami du futur et neveu de la future 3° Alphonse Fontaine, loueur de voitures, ayt de cinquante quatre ans, demeurant à Paris, sur le dix huitième arrond.t frère de la future 4° Charles Victor Fontaine journalier, âgé de trente sept ans demeurant à Aubervilliers, frère de la future. Et ont le père et trois témoins, signé avec nous le présent acte de mariage; quant à l'épouse et au sieur Charles Victor Fontaine ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite.

Crespel
Fontaine
D'herbomez
Fontaine
Bourdier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt trois mai à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Michel Lapeyre, Chauffeur, âgé de trente ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage de l'Union n° 3 (cité Demars) majeur, libéré du service militaire, né à Saint Alyre, canton d'Orlanc arrondissement du Puy-de-Dôme le quinze septembre mil huit cent trente sept, fils légitime de Jeanne Lapeyre, célibataire, sans profession, âgée de cinquante trois ans, domiciliée à Crémondet, commune de Saint Alyre (Puy-de-Dôme) est ici non présente, mais consent au mariage de son fils, avec la demoiselle Christine Henrion ci-dessous nommée, par acte passé en brevet pardevant maître Victor Martial Sibaud, notaire à la résidence de

Lapeyre
Michel
Henrion
Christine

Saint-Allyre (Puy-de-Dome) le seize octobre mil huit cent soixante quatre, témoins présents enregistré et légalisé _____ d'une part. _____ Et mademoiselle Christine Henrion blanchisseuse, âgée de trente huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Dabevilliers, cité Dennars, passage de l'Union n°3, née à Lachambre, département de la moselle le vingt et un juin mil huit cent vingt neuf, fille légitime et majeure de Jean Henrion cultivateur, âgé de soixante quinze ans et de Anne Marie Schaller, sans profession, âgée de soixante quinze ans, domiciliés tous deux audit Lachambre, ici non présents, mais consentant au mariage de leur fille avec le sieur Lapeyre, ci-dessus nommé, par un acte passé en brevet par devant maître Grandidier notaire à la résidence de Saint Avold (Moselle) le vingt quatre juin mil huit cent soixante quatre, témoins présents, enregistré et légalisé _____ d'autre part _____

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la principale porte de la mairie de cette Commune, qu'à celle de la mairie de la sus-dite Commune de Lachambre, les dimanches vingt six avril dernier et trois mai présent mois, à 1 heure de midi, conformément à la loi sans opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela est attesté par un certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Lachambre à la date du six mai présent mois. _____ Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non-opposition délivré par le maire de Lachambre 3° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à mariage donné par la mère 4° de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par ses père et mère; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de Cinq, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les témoins, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre Cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Michel Lapeyre et Christine Henrion sont unis par le mariage. De tout quoi fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Lanzier, serrurier mécanicien, âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement ami du futur 2° Pierre Flamian, chaussetier, âgé

de cinquante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur
2.° Louis Heyraud, chauffeur, âgé de trente six ans, demeurant
à Aubervilliers ami de la future 3.° Antoine Delommier
Chauffeur, âgé de quarante sept ans, demeurant
à Aubervilliers, ami de la future. —— Et ont
l'époux et les quatre témoins, signé le présent acte
de mariage avec Nous, quant à l'épouse
elle a déclaré ne le savoir de ce requis conformé-
-ment à la loi ; lecture faite.

Lapeyre Lamion Heyraud

Fauvy Delmué Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le
samedi vingt trois mai à quatre heures du soir. —
Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de
la commune d'Aubervilliers, canton d'arrondissement de
Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat. Civil ont comparu publiquement
en l'une des salles de la mairie de cette Commune —
Augustin Joseph Edry, cultivateur, âgé de vingt
deux ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à —
Aubervilliers rue Chapon n.° 17, majeur et libéré du
service militaire, né en la commune de Bourget, canton
de Pantin (Seine) le neuf mai mil huit cent quarante
six, fils légitime de Louis Edry, cultivateur, âgé de cinquante
cinq ans et de Joséphine Appoline Dubost, cultivatrice
âgée de cinquante cinq ans, domiciliés tous deux audit le
Bourget, lesquels sont ici présents et consentent au
mariage de leur fils avec la demoiselle Maynan ci-dessous
nommée ——— d'une part —— Et demoiselle
Sophie Désirée Maynan, cultivatrice âgée de
dix-huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à —
Aubervilliers (Seine) isolée de la grand'cour n.° 9, née en cette
commune le cinq janvier mil huit cent cinquante fille
mineure légitime de Louis Laurent Maynan, cultivateur
âgé de cinquante ans et de Marie Joséphine Motot, cultivatrice
âgée de cinquante deux ans, domiciliés tous deux en cette commune
rue de Flandre n.° 9, sont ici présent et consentent au mariage
de leur fille avec le sieur Edry ci-dessus nommé — d'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites
publiées et affichées, tant à la mairie de cette commune, qu'à celle du
Bourget, les dimanches consécutifs vingt six avril dernier et trois mai

3/
Edry
Augustin Joseph
Maynan
Sophie Désirée

Trente quatre

présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition, ainsi que nous le — (hors pons) ce qui nous concerne et ainsi que cela est attesté par un certificat délivré par le maire six neuf mai mil huit cent soixante huit. — D'avant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites et 2° du certificat du maire du Bourget dont il vient d'être question 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir en outre donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Augustin Joseph Edy et Sophie Désirée Maignan, sont unis par le mariage. De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Joseph Elie Pingard, cultivateur, âgé de trente et un ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur 2° Pierre Lucien Edy, cultivateur, âgé de trente deux ans demeurant à Aubervilliers frère du futur 3° Joseph Caron, cultivateur, âgé de quarante six ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future 4° Et honoré Maignin, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future. Et ont l'époux, les père et mère de l'époux les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage, quant à l'époux et aux père et mère de l'épouse ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite /.

A J Edy
Pingard
Caron
L.n Edy
Edy
Maignin
Dubost
Demars
adjoint

/ - An mil huit cent soixante huit le samedi trente mai à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de dite commune Michel Bretzner journalier, âgé de vingt cinq ans revolus, majeur libéré du service militaire

36
Bretzner
Michel
et
Gauer
anne

demeurant depuis plus de six mois à Dubervilliers chez ses père et mère (cité Demars, passage Saint Nicolas n° 13 à Dubervilliers, né à Creutzwald, département de la moselle le quatorze décembre mil huit cent quarante deux, fils légitime de Michel Bretzner, charpentier, âgé de cinquante neuf ans et de Elisabeth Pijot journalière, âgée de cinquante neuf ans, demeurant sus-dite, lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fils, avec la demoiselle Gauer ci-dessus nommée _____ d'une part. —

Et demoiselle Anne Gauer, journalière, âgée de vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Dubervilliers passage Saint Nicolas n° 11, née à Ueberherrn, cercle de Tarrelouis (Prusse) le vingt trois décembre mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Georges Gauer décédé en la dite commune de Ueberherrn le seize février mil huit cent cinquante deux et de Anne Zimmer, journalière âgée de quarante deux ans, demeure sus-indiquée, laquelle est ici présente et consentante au mariage de sa fille avec le sieur Bretzner ci-dessus nommé _____ d'autre part. —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix et dix sept mai présent mois à l'heure de midi — conformément à la loi sans opposition. _____

Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de l'acte de décès de son père, ces deux extraits transcrits dans un seul et même acte en langue allemande et traduits en français par Monsieur Théodore Haasen, interprète traducteur assermenté près la cour impériale de Paris, laquelle traduction porte la date du vingt et un avril dernier et la signature du sieur Haasen légalisée par le premier greffier de la cour, secrétaire du premier président, le lendemain vingt deux avril dernier. lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. _____ Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq, du code napoléon

Trente-cinq

intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Michel Bretzner et Anne Gauer, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Michel Bretzner, potier, âgé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers frère du futur. 2° Jacob Klopp, journalier, âgé de vingt deux ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3° Jean Castel, journalier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Aubervilliers cousin germain de la future. 4° Jean Gauer, journalier, demeurant à la Chapelle St. Denis, dix-neuvième arrondissement de la ville de Paris, frère de la future. Et tout les époux, le père de l'époux, la mère de l'époux et trois témoins signé avec nous le présent acte de mariage. ——— Quant à la mère de l'époux et au sieur Jean Castel témoin, il ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi, le tout après lecture faite.

M. Bretzner

M. Gauer Bretzner

Jacob Zimmer Jolivet Gauer

Klopp Bretzner Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi trente mai à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Alphonse Théophile Bigot, menuisier, âgé de vingt trois ans révolus, majeur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue de la Courneuve N° 2, né en cette commune le vingt et un novembre mil huit cent quarante quatre fils légitime de Désiré Claude Bigot, menuisier, âgé de cinquante et un ans et de Marie Louise Alexandre sans profession, âgée de cinquante sept ans demeurant ici dite, tous ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Dessaint ci-dessous nommée d'autre part. ——— Et demoiselle Adolphine Josephe Dessaint, modiste, âgée de vingt cinq ans révolus, majeure demeurant depuis plus de six mois

37
Bigot
Alphonse théophile
et
Dessaint
Adolphine Josephe

à Auberchicourt rue Charron N.o 1.er, né à Boussières canton de Carnières, arrondissement de Cambrai (Nord) le cinq Juin mil huit cent quarante deux, fille légitime de Placide Dessaint, cultivateur, âgé de soixante deux ans, demeurant au dit Boussières et de Joachine Seguis, décédée au sus dit Boussières le cinq janvier mil huit cent cinquante deux. Mon dit sieur Placide Dessaint est ici présent et consent au mariage de sa fille avec le sieur Bigot ci-dessus nommé

d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs trois et dix de ce mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1.o des publications sus-dites 2.o de l'acte de naissance du futur époux 3.o de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère, lesquels actes sont en bonne et due forme au nombre de trois, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat Civil

Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellées par nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, passé pardevant maître Poussié, notaire à la résidence d'Auberchicourt (Seine) le présent jour trente mai ainsi que cela est constaté par un certificat délivré ce jourd'hui par ledit maître Poussié, le dit acte fait en bonne et due forme et que nous joignons aux trois pièces dont il a été question plus haut, afin qu'il soit aussi déposé aux archives de l'Etat-Civil.

Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que

Alphonse Théophile Bigot et
Adolphine Josephe Dessaint

sont unis par le mariage. Et tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs

Ro
Jean
De
Louise

Trente-six

1°. Théophile Demarre propriétaire, âgé de quarante quatre ans demeurant à Aubervilliers rue Charron n°. 28, ami du futur. 2°. Paul Laurent Alexandre, propriétaire, âgé de soixante dix ans, demeurant à Aubervilliers rue aux Reines. oncle du futur 3°. Louis Alexandre Peignez. géomètre âgé de cinquante deux ans demeurant à Aubervilliers rue du moutier n°. 50, beau-frère de la future 4°. Charles Gabilot, couvreur, âgé de quarante trois ans demeurant à Aubervilliers rue de paris, ami de la future. ——— Et ont les époux, le père de l'époux, le père de l'épouse et trois témoins signé avec Nous le présent acte de mariage ——— Quant à la mère de l'époux et au sieur Alexandre témoin ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite.

A. C. Bujot

Desvaux

p. dellaricht

D C Bujot

Reynes

Gabilot

Demarre

Adjoint

Demarre

L'an mil huit cent soixante huit le samedi six juin à onze heures du matin. Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Pierre Rouge, journalier, âgé de vingt quatre ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberviliers (Côte-d'Or) passage Coron n°. 6, né à Cognières, canton de Montbozon, département de la Haute-Saône le douze Juillet mil huit cent quarante trois, fils légitime de Pierre Rouge, journalier, âgé de quarante neuf ans et de Jeanne Claude Bouclot sans profession, âgée de cinquante deux ans, demeurant tous ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle

38
Rouge
Jean Pierre
&
Desvitte
Louise Amaise

Dessitte, ci-dessous nommée ——— d'une part.
Et demoiselle Louise Anaïse Dessitte,
Chocolatière, âgée de vingt et un ans révolus, majeure, demeurant
depuis plus de six mois Chez ses père et mère à Dubervilliers
passage de l'Union N° 11, née à Beauvais, département
de l'Oise, le vingt quatre mai mil huit cent quarante deux
fille légitime de Jean Baptiste Dessitte, vannier
âgé de quarante huit ans et de Adèle Joséphine
Juttier, sans profession, âgée de quarante deux ans,
demeure sus-indiquée — Lesquels sont ici présents et
Consentent au mariage de leur fille avec le sieur Rouge
ci-dessus nommé ——— de autre part. —
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publi-
cations ont été faites publiées et affichées à la principale
porte de la mairie de cette commune, les dimanches
Consécutifs vingt six avril et trois mai dernier à
l'heure de midi conformément à la loi, Sans
opposition ___ Faisant droit à leur requisition
leur avons donné lecture 1° des publications sus dittes 2°
des actes de naissance des futurs époux, lesquels actes
en bonne et due forme au nombre de deux, tout après
avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-
ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux
archives de l'Etat Civil. ___ Les futurs époux et les
personnes ici présentes pour assister et autoriser le
mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi
du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage
___ Après avoir encore donné lecture du chapitre
VI titre V du code napoléon intitulé du mariage,
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que
Jean Pierre Rouge et Louise Anaïse
Dessitte sont unis par le mariage ___ Le tout
fait et prononcé publiquement en présence des sieurs
1° Eugène Rouge journalier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à
Dubervilliers frère du futur 2° Joseph Boudot, conducteur d'omnibus
âgé de quarante deux ans, demeurant à Paris, sur le dixième
arrondissement oncle du futur 3° Denis Boudot chaisseur, âgé de
quarante quatre ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième
arrondissement oncle du futur et ami de la future 4° Léon
Jean Baptiste Leguenult maître charpentier âgé de trente ans demeurant
à Dubervilliers, ami de la future — Et ont signé les époux, le
père et la mère de l'époux, la mère de l'épouse et

trois témoins; quant au père de l'épouse et au Trente sept
Sieur Denise Boudot témoin, ils ont déclaré ne le
savoir de ce requis par nous conformément à
la loi après lecture faite /.

J. P. Rouge Laperrette P. Rouge
A. J. Guthier L. Seymuls
C. Rouge Boudot Boudier off.

39
Roth
Etienne
et
Fréliger
Barbe

L'an mil huit cent soixante huit le samedi treize Juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Etienne Roth verrier, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre N.o 75, né à Soucht — — arrondissement de Sarreguemines (Moselle) le vingt trois mars mil huit cent quarante trois, fils légitime de Martin Roth, maçon, âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Soucht (Moselle) et de Marguerite Lidig, journalière âgée de soixante deux ans, domiciliée avec son fils à la demeure ci-indiquée. D'une part. Ledit sieur Roth père ici présent mais consentant au mariage de son fils ci-après avec la demoiselle Fréliger ci-dessous nommée par acte passé en brevet pardevant maître Dopffer, notaire à la résidence de Rohrbach (Moselle) à la date du quatre de ce mois, témoins présents enregistré et légalisé. Madite dame Marguerite Lidig femme Roth ci-dessus nommée est ici présente et consent au mariage de son fils avec la demoiselle Fréliger ci-dessous nommée. D'une part. Et demoiselle Barbe Fréliger, peloteuse, âgée de dix huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre N.o 75, chez ses père et mère, née à Plaine de Walsch arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe le deux novembre mil huit cent quarante neuf, mineure quant au mariage, fille légitime de Jean Fréliger, verrier, âgé de quarante trois ans et de Marguerite Veckerlet, journalière, âgée de quarante trois ans, domiciliés ensemble au lieu ci-indiqué.

sont ci présents et consentent au mariage de leur fils avec le sieur
Roth ci-dessus nommé ——— d'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publi-
et affichés à la principale porte de la maison commune
les dimanches consécutifs cinq et douze avril dernier à l'heure
de midi conformément à la loi ——— Sans opposition
Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture
1° des publications sus-dites 2° des actes de naissance des futurs
époux 3° Et du consentement à mariage donné par le père des
futur époux ; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de
trois sont après avoir été signés et paraphés par qui de
droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi
déposés aux archives de l'Etat Civil. Les futurs é-
poux et les personnes ci présentes pour assister et autoriser
le mariage, interpellés par nous en exécution de la
loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre
six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant ré-
pondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi que Etienne Roth et Barbe
Fréliger sont unis par le mariage. De tout ce fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jacques
Weckerlet, journalier, âgé de soixante six ans, demeurant à la Bri-
(Seine) grand père de la future 2° Antoine Sommier,
verrier, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers ami de la
future 3° Dominique Materne, tailleur sur cristaux,
âgé de trente un ans demeurant à Aubervilliers, ami du
futur 4° Gaspard Roth, verrier, âgé de vingt et
un ans révolus demeurant à Aubervilliers frère du
futur. Et ont signé avec nous le présent acte de
mariage les époux et trois témoins, quant à la mère
de l'époux, aux père et mère de l'épouse et au frère de
l'époux il sont déclaré ne le savoir de ce requis conformément
à la loi. Lecture faite V.

E
Roth
Bfreliger Materne Weckerlé
Sommer Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi
treize Juin à onze heures du matin. Pardevant
Nous Louis Boudier adjoint au maire de la

40

Trente-Sous
TIMBRE IMPERIAL
1f. 50c.
SEINE

Mr
Vautherot
Claude François Maurice
et
Brenniére
Appoline Pélagie

commune d'Aubervilliers, canton Arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Claude François Maurice Vautherot, employé, âgé de vingt et un ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Pantin, libéré du service militaire, né à Fontenois-les-Montbozon (Haute-Saône) le vingt deux septembre mil huit cent quarante six, fils légitime de Charles François Vautherot, maréchal ferrant, âgé de quarante trois ans, demeurant à Fontenois-les-Montbozon et de Agathe Pey décédée au dit Fontenois-les-Montbozon le dix-neuf Juin mil huit cent Cinquante deux ——— Mon dit sieur Vautherot père ici non présent mais est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Brenniére ci-dessous nommé ainsi que cela est constaté par un acte passé en brevet par devant maître Brocard notaire à la résidence de Dampierre-les-Montbozon (Haut-Saône) le dix de ce mois, témoins présents enregistré et légalisé ——— d'une part. Et mademoiselle Appoline Pélagie Brenniére, domestique, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage demeurant depuis plus de six mois à Paris, sur le dixième arrondissement, rue d'Hauteville N°. 72, née à Fraisans (Jura) le dix huit Juillet mil huit cent quarante huit, fille légitime de Emmanuel Brenniére, décédé en la Commune de Ranchot canton de Dampierre (Jura) le vingt sept mars mil huit cent cinquante quatre et de Amélie Deschaseaux, décédée au dit Fraisans (Jura) le trente Janvier mil huit cent soixante Ma dite demoiselle Brenniére étant mineure pour mariage, un conseil de famille s'est réuni le dix-huit mai dernier du greffe de la Justice de Paix du canton de Dampierre (Jura) sous la présidence de M. Jean Pierre Courderot suppléant de monsieur le Juge de paix de Dampierre, assisté du sieur Claude Depaire greffier de la dite Justice de paix, et délibération prise Consentement a été donné au mariage de la future épouse Brenniére avec le sieur Vautherot ci-dessus nommé ——— d'autre part. ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées aux principales portes 1°. de la mairie de cette commune 2°. de la mairie de Fontenois-les-Montbozon et 3°. de la mairie du dixième arrondissement de la Ville de Paris

les dimanches consécutifs trente et un mai dernier et sept juin p
présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi sans
opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous
concerne et ainsi que cela nous est attesté par deux
certificats de non opposition, l'un délivré par le mai
du dixième arrondissement de la ville de Paris et l'autre par
le maire de la commune de Fontenois-les-Montbozon
(Haute-Saône) le premier le dix de ce mois et le second le
onze. _____ Faisant droit à leur requisition leur
avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° des
deux certificats de non-opposition dont il vient d'être
parlé 3° de l'acte de naissance du futur époux
et de l'acte de décès de sa mère 4° du consentement
à mariage donné par le père du futur époux 5° de
l'acte de naissance de la future épouse 6° des actes de
décès de ses père et mère 7° et de l'extrait conforme
de la délibération prise par le conseil de famille
par devant monsieur le suppléant du juge de paix
de Dampierre (Jura) ; lesquels actes en bonne
et due forme au nombre de neuf, sont après avoir
été signés et paraphés par ce qui de droit, demeurés
ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux
archives de l'Etat-Civil. — La future épouse n'ayant
pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules de
les deux lignes, nous a déclaré sous serment, con-
formément à l'avis du conseil d'Etat du quatre
thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur
décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclara-
tion nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre
témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun
séparément que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sa-
chent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient
tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de
leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes ci
présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de contrat de mariage. — Après avoir en outre
donné lecture du chapitre six titre cinq du code
napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au
nom de la loi que Claude François
Vautherot et Appoline Pélagie
Brennière, sont unis par le mariage.
_____ Le tout lu fait et prononcé publiquement

Trente-neuf

en présence des sieurs 1° Ferdinand le Cerf, employé âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2°- Etienne Débeaux, marchand de vins âgé de quarante neuf ans demeurant à Aubervilliers ami du futur 3° Emile Jacquet, employé, âgé de trente huit ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Alfred Isidore Devillers, limonadier-restaurateur, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. ——— Et ont les époux et les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage, le tout après lecture faite /.

C. F. M. Vaubert

A. D. Brennière

Jacques

Delacroix

A. Devillers

Lebeau

Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt Juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la mairie de cette commune: Cyrille Richel, Journalier, âgé de trente sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez Mr Hugo marchand chemin de la haie-coq, fils légitime de Mathieu Richel et de Marie Antoinette Eraissard, tous deux décédés à Montgiroud, canton d'Evian (Savoie) le premier le trois novembre mil huit cent trente dix et la seconde le treize du même mois et de la même année. D'une part

41
Richel
Cyrille
et
Stoltz
Elisabeth

Et sieur Cyrille Richel, né au dit Montgiroud le vingt deux août mil huit cent trente, agit ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'une part. ——— Et mademoiselle Elisabeth Stolz, cuisinière, âgée de vingt sept ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez Monsieur Hugo, chemin de la haie-coq, née à Goersdorf, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, le trois décembre mil huit cent trente neuf, majeure fille légitime de Georges Jacques Stolz

pensionné de l'Etat, âgé de soixante et un ans et de Ve Elisabe
Hipert, âgée de cinquante deux ans, tous deux sans profession
et tous deux domiciliés à Hersdorff (Bas-Rhin) ci non pré
mais sont Consentant au mariage de leur fille avec le sieu
Richel ci-dessus nommé et ci par un acte passé en brevet
pardevant maitre frédérice Auguste Mallo, notaire à
la résidence de Woerth-sur-Sauer (Bas-Rhin), à la date du
vingt deux mai dernier, témoins présents, enregistré et
légalisé _____ d'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la
principale porte de la maison de cette commune
les dimanches Consécutifs, sept et quatorze de la mo
à une heure de midi conformément à la loi sans
opposition. ___ Faisant droit à leur requisition leur
avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de
naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère
3° de l'acte de naissance de naissance de la future épouse
du consentement à mariage donné par les père et mère, lesq
actes, en bonne et due forme au nombre de cinq, tout après
avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés
pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat
Civil. — Le futur époux, n'ayant pu produire les actes de
décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré
sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre
thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le
lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi
été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nomm
lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils
connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules
dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date
de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Les futurs
époux et les personnes ci présentes pour assister au mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil
huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de contrat de mariage. _____ Après avoir ensuite
donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, nous avons déclaré au nom
de la loi que Cyrille Richel et Elisabeth
Holtz sont unis par le mariage. De tout ce fait
et prononcé publiquement en présence des témoins 1° n
Antoine Richel, propriétaire en Melchior,
âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris sur le dixième

TIMBRE IMPERIAL 1f. 50c. SEINE

arrondissement, frère du futur 2e Théodore Richel, monteur en verres de lunettes âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondt, frère du futur 3e Pierre Bal, journalier âgé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4e Et Auguste Crouet entrepreneur de maçonnerie et conseiller municipal de cette commune, y demeurant, âgé de quarante trois ans, ami de la future). et ont les époux et les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage lecture faite /.

C Richel, Veuve Richel
a Richel Bal A. Crouet
Bordier
Poisson
Adeline

L'an mil huit cent soixante huit le samedi quatre Juillet à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil, ont comparu en publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Louis Nicolas Crouet, cultivateur, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois - a Aubervilliers chez sa mere, rue Chapon n° 10, né en cette commune le treize novembre mil huit cent quarante deux, fils légitime de Louis Christophe Isidore Crouet décédé en cette Commune le vingt six avril mil huit cent cinquante et de Marie Elaude Bordier, cultivatrice, âgée de soixante ans, demeurant sus-indiquée, laquelle Dame est ici présente et consent au mariage de son fils avec la demoiselle Poisson ci-dessous nommée _____ d'une part. ___ Et demoiselle Louise Adéline Poisson, cultivatrice, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois en cette Commune, chez ses père et mere rue aux Reines n° 16, né à Aubervilliers le seize mars mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Etienne Denis Christophe Poisson, cultivateur, âgé de quarante deux ans et de Louise Marguerite Victoire Poisson, cultivatrice, agée de trente neuf ans, domiciliés tous deux au lieu sus-indiqué; sont ici présents et Consentent au mariage de leur fille avec le sieur Crouet ci-dessus nommé _____ d'autre part. _____

42
Crouet
Louis Nicolas
et
Poisson
Louise Adéline

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont
les publications ont été faites publiées et affichées
la principale porte de la mairie de cette commune
les dimanches consécutifs quatorze et vingt et
un Juin dernier, sans opposition. — Faisant
droit à leur requisition leur avons donné lecture.
1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance
du futur époux et de l'acte de décès de son père 3° et
de l'acte de naissance de la future épouse. —
Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de
trois, sont après avoir été signés et paraphés par qui
de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir
de la loi, déposés au archives de l'Etat Civil
Le futur époux et les témoins nous déclarent
chacun séparement et sous serment que c'est
à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du
futur époux son père y est prénommé Louis Christophe
au lieu de Louis Christophe Isidore ses véritables
prénoms. —— Les futurs époux et les personnes
ici présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi
du dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
contrat de mariage. —— Après avoir ensuite
donné lecture du chapitre six, titre cinq
du Code Napoléon intitulé du mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que **Louis Nicolas Crouet et Louise adéline Poisson**
sont unis par le mariage. Et tout lu fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs 1°
Toussaint Louis Bordier, cultivateur, âgé de
soixante cinq ans demeurant à Auberviliers oncle
du futur 2° Pierre Abraham Boudier,
cultivateur, âgé de soixante quatre ans, demeurant
à La Courneuve (Seine) oncle du futur 3° —
Honoré Sébastien Poisson, propriétaire
âgé de soixante cinq ans, demeurant à Auberviliers,
grand père de la future 4° Et Christophe
Michel Boudier, cultivateur, âgé de trente sept
ans, demeurant à Auberviliers, oncle par alliance de la
future. —— Et ont signé avec Nous le présent
acte de mariage, l'époux, l'épouse, la mère de

Quarante-un

l'épouse, les père et mère de l'épouse et deux témoins, lesquels aux deux autres témoins les sieurs Pierre Abraham Boudier et Christophe Michel Poisson ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément a la loi. Et lecture faite.

L Nd L M C Boudier

Louis Poisson E C D Poisson

L M D. Poisson Bd Poisson

L M Boudier

Demars

Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le mardi vingt et un Juillet à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Claude François Gauthey, forgeron âgé de vingt six ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers rue du moutier N.o 24, fils légitime, né à La Chapelle Saint Sauveur, le douze mai mil huit cent quarante deux, de François Gauthey marchand épicier quincaillier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à la dite Chapelle St Sauveur, canton de Pierre (Saône et Loire) et de Joséphine Bonnin décédée au dit lieu le quatorze Juillet mil huit cent cinquante sept. Mon dit sieur Gauthey père ici non présent mais consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Renaudin, ci-dessous nommée par acte passé en brevet par devant maître Désiré Guichard, notaire à la résidence de la sus-dite Chapelle Saint-Sauveur, témoins présents enregistré et légalisé — d'une part. — Et demoiselle Louise Marie Adèle Renaudin, couturière, âgée de vingt sept ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberviliers rue du moutier N.o 41, née en cette Commune le dix septembre mil huit cent quarante, fille légitime de Jacques Renaudin, cordonnier âgé de soixante deux ans et de Elisabeth Audoin sans profession, âgée de soixante et un ans, demeure sus indiquée; sont ici présents et consentent au mariage

43
Gauthey
Claude François
&
Renaudin
Louise Marie Adèle

de leur fille avec le sieur Gauthey, ci dessus nommé
d'autre part ——— Lesquels futurs époux nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont
les publications ont été faites publiées et affichées à la principale
porte de la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs
Cinq et douze Juillet présent mois à 1 heure de midi —
conformément à la loi sans opposition. — Faisant —
droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des
publications sus-dites 2° de l'acte de naissance de la future
épouse 3° de l'acte de naissance du futur époux et de
l'acte de décès de sa mère 4° Enfin du consentement
a mariage donné par le père du futur époux, lesquels
actes en bonne et due forme au nombre de quatre, tout
après avoir été signés et paraphés par qui de droit —
demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi
déposés aux archives de l'Etat-Civil ——— Le
futur époux et les témoins nous déclarent chacun
séparément conformément à l'avis du conseil
d'Etat du trente mars mil huit cent huit que
c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de
la mère du futur époux celle-ci y est nommée Bonin
au lieu de Bonnin, seule vraie et unique manière
d'orthographier le nom. ——— Les —
futurs époux et les personnes ici présentes pour
assister et autoriser le mariage, interpellés par
Nous, en exécution de la Loi du Dix Juillet,
mil huit cent cinquante nous ont déclaré —
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage
Après avoir encore donné lecture du chapitre —
six titre cinq du code napoléon intitulé du
mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la
loi que Claude François Gauthey et Louise
Marie Adèle Renaudin, sont unis par
le mariage. Et tout lu fait et prononcé publiquement
en présence des sieurs 1° Louis Morel maréchal ferrant,
âgé de trente six ans, demeurant à Auberswilliers ami du futur
2° Louis Joseph Grisard, marchand de vins, âgé de
quarante six ans, demeurant à Auberswilliers, ami du futur.
3° Auguste Godelier, marchand de vins, âgé de quarante
deux ans, demeurant à Auberswilliers, beau-frère
de la future 4° Antoine désiré Coiffot, commerçant
âgé de trente et un ans, demeurant à Auberswilliers, ami de
la future. — Et ont signé avec Nous le présent
acte de mariage, les époux, la mère de

l'épouse et les quatre témoins ont signé avec Nous et l'Epouse, lecture faite par Nous Officier de l'Etat Civil soussigné, du présent acte de mariage, à la déclaration à Nous faite par les époux Renaudin, qu'ils n'entendent contracter aucune autre union, et à Nous requis conformément à la loi, le tout lecture faite. — Jacques requis. —

C. P. Gauthey L. M. Renaudin
Le Baudois Coillot Mère
Ch. Godelier Gérard
Desmarets
adjoint

L'An mil huit cent soixante huit le jeudi vingt trois Juillet à cinq heures et demie du soir. — Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu — Jean marie françois Joseph Alphonse Dignat, secrétaire de commissariat de police âgé de vingt six ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue du moutier n° 41, né à Martres, département de la haute-Garonne le vingt quatre novembre mil huit cent quarante et un, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Baptiste Dignat décédé à Bordeaux département de la Gironde, le dix neuf Janvier mil huit cent soixante et de Honorine Jeanne Bertrande Despine, âgée de quarante neuf ans, rentière, demeurant à Paris, sur le onzième arrondissement, rue Jeune Coquenard n° 24, — laquelle est ici présente et est consentante au mariage de son fils, avec la demoiselle Dupont ci-dessous nommée d'une part ——— Et demoiselle Alphonsine Zoé Dupont, sans profession, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant actuellement à Aubervilliers, rue de Pantin n° 1er et avant à Paris, sur le onzième arrondissement, boulevard du prince Eugène n° 110, fille légitime de François Jean Baptiste Jérôme Dupont, entrepreneur de maçonnerie et propriétaire, âgé de cinquante neuf ans et de —

44
Dignat
Jean Marie François Joseph Alphonse
et
Dupont,
Alphonsine Zoé

Mention

Le dix Septembre mil huit cent quatre vingt douze, sur les registres de l'état civil d'Aubervilliers a été transcrit un arrêt contradictoirement rendu par la troisième chambre de la Cour d'appel de Paris le six Mai mil huit cent quatre vingt douze confirmant un jugement du Vingt un Juillet mil huit cent soixante quatre vingt qui a prononcé la séparation de corps entre les époux dénommés au contrat. Dont mention faite par nous officier de l'état civil de la Ville d'Aubervilliers (Seine).

E. Valle

Rosalie Modeste Detailleur, propriétaire, âgé de cinquante deux ans, demeurant tous deux à Mainneville, arrondissement de Gisors, département de l'Eure, — lesquels ne sont point ici présents, mais consentent au mariage de leur fille avec le sieur Dignat — déjà nommé, par un acte passé en brevet — pardevant maître Hubert Horoy notaire à la résidence du sus-dit mainneville, en date du quatorze Juin dernier, témoins présents — enregistré et légalisé _____ D'autre part — _____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt et un et vingt huit Juin dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père — 3° de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par les père et mère. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq, y compris le certificat de — non-opposition, délivré par le Maire du onzième arrondissement de la ville de Paris, constatant que les publications ont été faites à la principale porte de ladite mairie, les dimanches consécutifs vingt et un et vingt-huit Juin dernier, à l'heure de midi conformément à la loi, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil ajoutant qu'il a aussi été donné lecture des publications — faites à la mairie du onzième arrondissement de la ville de Paris, dont il vient d'être question. Le futur époux, la mère et les témoins, nous déclarent chacun séparément et tous ensemble, conformément à — l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que la dite mère du futur époux est prénommée dans l'acte de décès de son mari, Jeanne, au lieu de Honorine Jeanne, ses véritables prénoms. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,

Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean marie françois Joseph Alphonse Dignat et Alphonsine Zoé Dupont, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Adolphe Castelin, contrôleur à l'assistance publique, âgé de soixante et un ans, demeurant à Paris, sur le neuvième arrondt, oncle du futur 2° Jean Baptiste Télémaque Comasi, commissaire de police, âgé de trente et un ans, demeurant en cette commune ami du futur — 3° Henri Isidore Crevet propriétaire, âgé de trente trois ans, demeurant à Asnières ami de la future 4° Et Aymard Dignat, décorateur de musique, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Levallois-Perret (Seine) frère du futur ami de la future. Et ont signé les époux la mère de l'époux et les quatre témoins après lecture faite.

J. N. J. J. J. d. Z. M. R B

A Dignat — v.v.g. Dignat

A. G. Dupont — Joseph Gaulard

Crevet

Aymard Dignat

Demarest adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi premier août à onze heures du matin. — Pardevant Nous Nicolas Demarest, adjoint au maire de la commune d'Asnières, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune : Joseph Gaulard, employé d'octroi à Paris, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris sur le dix-huitième arrondissement ancienne Chapelle Saint Denis rue Marcadet N° 10, né à Gizia, canton de Gy, département de la Haute-Saône, le trois juillet mil huit cent trente neuf, fils légitime de Nicolas Gaulard, décédé audit

4/
Gaulard
Joseph
et
Paumier
Camille Rosalie